



Règlement général de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest

TD 527-19(2) – Déposé le 7 décembre 2021

Comme modifié le 5 octobre 2023

Comme modifié le 6 février 2024

Comme modifié le 5 février 2025

Commented [MM1]: Note to client: Please note that there are lots of formatting issues throughout the document that will need to be addressed, probably due to the document being converted from PDF to Word.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – RÈGLES, PRIVILÈGES ET AGENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	5
COUTUMES ET PROCÉDURES	5
DÉFINITIONS	5
PRÉSIDENT	7
PRÉSIDENT ADJOINT ET VICE-PRÉSIDENTS	7
DESTITUTION DU PRÉSIDENT, DU PRÉSIDENT ADJOINT OU DU VICE-PRÉSIDENT	8
AGENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	8
PRIVILÈGES	9
EXPLICATION PERSONNELLE	11
PERSONNES EXTÉRIEURES	12
CONFLIT D'INTÉRÊTS	12
RENONCIATION AUX RÈGLES	13
CHAPITRE 2 – SÉANCES ET PROCÈS-VERBAUX	14
SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE	14
HORAIRES DES SÉANCES	15
QUORUM	15
PROCÈS-VERBAL	16
HANSARD	17
CHAPITRE 3 – ORDRE ET DÉBAT	18
ORDRE ET DÉCORUM	18
RÈGLES DES DÉBATS	20
RAPPEL AU RÈGLEMENT	22
DÉSIGNATION D'UN DÉPUTÉ PAR SON NOM	22
DÉBAT D'URGENCE	23
CHAPITRE 4 – TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE	24
ORDRE DES TRAVAUX	24
ORDRE DU JOUR	27
PRIÈRE OU RÉFLEXION	27
PÉTITIONS	27
DÉPÔT DE DOCUMENTS	28
CHAPITRE 5 – DÉCLARATIONS ET DISCOURS D'OUVERTURE	30
DISCOURS D'OUVERTURE DU COMMISSAIRE	30

Commented [MM2]: Note to client: In Chapter 9, this shouldn't appear in the Table of content as it is not a title in the document "REPORTS OF COMMITTEES" We didn't put it in the FR one.

RÉPONSES AU DISCOURS D'OUVERTURE DU COMMISSAIRE	30
DÉCLARATIONS DE MINISTRES.....	31
DISCOURS DU BUDGET	31
RÉPONSES AU DISCOURS DU BUDGET	31
DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS	32
PRÉSENTATION DE VISITEURS DANS LA TRIBUNE	32
MENTIONS	33
CHAPITRE 6 – MOTIONS ET VOTE	34
AVIS DE MOTION	34
MOTIONS ET MODIFICATIONS	35
MOTION POUR LEVER LA SÉANCE	38
VOTE	38
CHAPITRE 7 – QUESTIONS DES MINISTRES	39
NATURE DES QUESTIONS.....	39
QUESTIONS ORALES	39
QUESTIONS ÉCRITES	40
RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES	40
CHAPITRE 8 – PROJETS DE LOI ET PROCÉDURES FINANCIÈRES	41
PROJETS DE LOI.....	41
LECTURE DES PROJETS DE LOI.....	41
ÉTUDE DES PROJETS DE LOI EN COMITÉ	42
ÉTUDE DE PROJETS DE LOI EN COMITÉ PLÉNIER	43
PROCÉDURES FINANCIÈRES.....	43
CHAPITRE 9 – LES COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE.....	45
COMITÉ PLÉNIER.....	45
COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX	46
PROCÉDURES AU SEIN DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX	47
DOCUMENTS DES COMITÉS	50
TÉMOINS DEVANT LES COMITÉS	52
CHAPITRE 10 – SÉANCES À DISTANCE.....	53
DÉCISION DE SIÉGER À DISTANCE.....	53
DÉPUTÉS PARTICIPANT À DISTANCE.....	53
VOTE LORS DE SÉANCES À DISTANCE.....	54
DÉCLARATIONS ET QUESTIONS À DISTANCE	56

MODIFICATIONS DES RÈGLES RELATIVES AUX SÉANCES À DISTANCE	57
ANNEXE A	59
INSTRUCTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES DANS LA CHAMBRE.....	59
ANNEXE B	60
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX MENTIONS.....	60
ANNEXE C	61
CADRE DE RÉFÉRENCE DES COMITÉS.....	61
ANNEXE D	66
LIGNES DIRECTRICES POUR LES QUESTIONS ORALES	66
ANNEXE E	68
LIGNES DIRECTRICES SUR LES OUTILS MULTIMÉDIAS	68
ANNEXE F	70
TABLEAU DE CORRESPONDANCE RAPIDE DE LA NUMÉROTATION DES RÈGLES DE FÉVRIER 2021	70

CHAPITRE 1 – RÈGLES, PRIVILÈGES ET AGENTS DE L’ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

COUTUMES ET PROCÉDURES

1.1 (1) L’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest mène ses travaux conformément au présent Règlement.

Règlement

(2) Dans toutes les situations non prévues par le présent Règlement, par d’autres ordres, par les coutumes ou par les procédures de l’Assemblée, les conventions et les principes liés aux processus du gouvernement de consensus, de la Chambre des communes du Canada, des assemblées législatives provinciales et territoriales et des parlements du Commonwealth seront appliqués, dans l’ordre indiqué, dans la mesure où ils s’appliquent à la présente Assemblée.

Des coutumes et des procédures peuvent s’appliquer

(3) Le président peut modifier l’application de toute règle ou de toute pratique de l’Assemblée afin de permettre la pleine participation de tout député ayant une incapacité aux travaux de l’Assemblée.

Le président peut modifier le Règlement pour permettre une pleine participation

(4) Tout député a le droit de participer aux débats et aux autres travaux de l’Assemblée législative dans une langue officielle. Le droit de participer comprend :

Droit de participer dans une langue officielle

- a) le droit d’utiliser une langue officielle;
- b) le droit d’entendre et de comprendre les débats et les travaux dans une langue officielle.

DÉFINITIONS

1.2 Pour l’application du présent Règlement :

Définitions

- a) « À distance » signifie par téléconférence ou par vidéoconférence;
- b) « Assemblée » désigne l’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest;
- c) « Chambre » désigne l’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest;
- d) « Commissaire » désigne le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, nommé en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada);
- e) « Greffier » désigne le greffier de l’Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest nommé par le commissaire par voie de motion de l’Assemblée législative, sur recommandation du Bureau de régie;
- f) « Hansard » désigne une transcription quasi-textuelle des délibérations et des travaux de l’Assemblée et du Comité plénier;

- g) « Langue officielle » désigne l'une des langues mentionnées à l'article 4 de la *Loi sur les langues officielles*;
- h) « Légiste-conseil » désigne le conseiller juridique de l'Assemblée législative, nommé par voie de motion de l'Assemblée, sur recommandation du Bureau de régie;
- i) « Ministre » désigne un membre du Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest nommé par le commissaire, sur l'avis du premier ministre, responsable d'un portefeuille ministériel;
- j) « Personne extérieure » désigne toute personne admise à la Chambre pendant les séances autres que le commissaire, son aide de camp, les députés, les fonctionnaires de l'Assemblée, les pages de l'Assemblée législative, les témoins comparaissant devant le Comité plénier et les invités de l'Assemblée à l'occasion de cérémonies;
- k) « Privilèges » désigne tous les privilèges auxquels les législatures et leurs députés ont traditionnellement droit;
- l) « Procès-verbal » désigne le compte rendu quotidien officiel des travaux de l'Assemblée et du Comité plénier;
- m) « Projets de loi d'intérêt public » sont des projets de loi présentés par un ministre portant sur une question d'administration ou d'intérêt public qui concerne l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest;
- n) « Projet de loi émanant d'un député » désigne un projet de loi présenté par un député qui n'est pas ministre. Ce projet ne peut pas impliquer la dépense de fonds publics ou l'imposition d'une taxe aux citoyens;
- o) « Quorum » désigne la présence d'une majorité de députés, y compris le député qui préside, à toute séance de la Chambre ou du Comité;
- p) « Règlement » désigne le Règlement de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest;
- q) « Séance » désigne une réunion de l'Assemblée dans le cadre d'une session;
- r) « Session » désigne une période : une Assemblée est divisée en sessions, lesquelles consistent généralement en un certain nombre de séances individuelles. C'est le commissaire qui ouvre une session et celle-ci se termine par la prorogation ou la dissolution de l'Assemblée.

PRÉSIDENT

1.3 (1) L'Assemblée élit un président parmi ses membres lors de sa première réunion après une élection générale ou en cas de vacance du poste de président.

Élection du président de l'Assemblée législative

(2) Le greffier préside à l'élection du président, qui a lieu par motion, sans préavis ni débat. Une motion doit être présentée et appuyée pour chaque député proposé et ne peut être modifiée.

Le greffier préside à l'élection

(3) Si un seul député est proposé, le greffier déclare d'emblée que le député est élu. Si plusieurs députés sont proposés, l'Assemblée examinera les motions dans l'ordre dans lequel elles ont été proposées. Si la première motion est rejetée, l'Assemblée examinera les motions suivantes jusqu'à ce qu'un député soit élu.

Mode d'élection

(4) En cas d'égalité des voix, le greffier déclare la motion rejetée.

Égalité des voix

(5) Le président exerce ses fonctions à la discrétion de l'Assemblée.

Mandat

(6) Le président ne peut prendre part à un débat devant l'Assemblée que pour participer au processus d'examen des budgets de l'Assemblée législative en comité plénier.

Le président ne prend pas part aux débats

(7) Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

En cas d'égalité des voix, le président tranche

PRÉSIDENT ADJOINT ET VICE-PRÉSIDENTS

1.4 (1) L'Assemblée nomme un président adjoint par motion le premier jour de chaque nouvelle Assemblée, ou dès que possible en cas de poste vacant.

Nomination du président adjoint

(2) Le président adjoint exerce les pouvoirs du président et exécute ses tâches si :

Exécution des fonctions du président

- a) le président l'y invite;
- b) le président est absent ou n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions;
- c) le poste de président est vacant.

(3) Le président adjoint agit à titre de président du Comité plénier, préside le Comité et y maintient l'ordre.

Président du Comité plénier

- a) L'Assemblée nomme deux vice-présidents du Comité plénier par motion au début de chaque nouvelle Assemblée ou lorsqu'un poste devient vacant.

Vice-présidents du Comité plénier

- | | |
|---|--|
| Absence du président | b) En l'absence du président ou sur instruction du président de l'Assemblée ou du Comité, l'un des vice-présidents nommés par le président de l'Assemblée ou du Comité exerce tous les pouvoirs conférés au président du Comité plénier. |
| Absence du président et des présidents adjoints | (4) En l'absence du président adjoint de l'Assemblée ou des vice-présidents du Comité plénier, le président de l'Assemblée, avant de s'absenter, désigne l'un des députés qui agira à titre de président du Comité. |

DESTITUTION DU PRÉSIDENT, DU PRÉSIDENT ADJOINT OU DU VICE-PRÉSIDENT

- | | |
|--|---|
| Destitution du président ou d'un autre président de séance | 1.5 (1) Une motion de destitution du président de l'Assemblée, du président adjoint de l'Assemblée ou d'un vice-président du Comité plénier exige qu'un avis soit donné conformément aux règles 1.11(1) et 6.1(1). |
|--|---|

AGENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Agents de l'Assemblée législative | 1.6 (1) Les agents de l'Assemblée législative sont :

a) le greffier;
b) les greffiers adjoints;
c) les greffiers des comités;
d) le légiste-conseil;
e) les légistes-conseil adjoints;
f) le sergent d'armes;
g) le sergent d'armes adjoint. |
|-----------------------------------|--|

- | | |
|-----------------------------|--|
| Responsabilités du greffier | (2) Le greffier de l'Assemblée est responsable de la garde de tous les documents de l'Assemblée et assure la gestion de tous les agents et autres employés assujettis aux ordres du président ou de l'Assemblée. |
|-----------------------------|--|

- | | |
|----------------------|---|
| Personnel nécessaire | (3) Le greffier emploie, avec l'approbation du président, le personnel nécessaire à la conduite des travaux de l'Assemblée. |
|----------------------|---|

- | | |
|--------------------|--|
| Heures de présence | (4) Le greffier fixe les heures de présence des agents et du personnel de l'Assemblée. |
|--------------------|--|

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Affectation des greffiers de comité | (5) Le greffier affecte un greffier de comité à chaque comité permanent et spécial de l'Assemblée. |
|-------------------------------------|--|

- | | |
|---------------------------------|--|
| Distribution des ordres du jour | (6) Chaque jour de séance de l'Assemblée, avant l'ouverture de la séance, le greffier distribue l'ordre du jour à chaque député et au président. Modifié conformément au document CM 527-19(2). |
|---------------------------------|--|

Absence du greffier (7) En l'absence du greffier, un greffier adjoint ou une autre personne désignée par le greffier exerce les fonctions du greffier.

(8) Le légiste-conseil ou, en son absence, un légiste-conseil adjoint :

Responsabilités du légiste-conseil

- a) conseille l'Assemblée au sujet des projets de loi dont elle est saisie;
- b) veille à ce que toutes les modifications apportées aux projets de loi par un comité permanent ou spécial soient incorporées avant d'être examinés en comité plénier.
- c) [Supprimé conformément au document CM 528-19\(2\)](#).

(9) Le sergent d'armes est responsable d'assurer la garde de la masse, la sécurité des locaux de l'Assemblée et la supervision des pages.

Responsabilités du sergent d'armes

(10) Le sergent d'armes préserve l'ordre à la Chambre et dans la tribune en fonction des ordres du président.

PRIVILÈGES

1.7 (1) Les priviléges des députés comprennent :

Priviléges des députés

- a) la liberté d'expression;
- b) l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles;
- c) l'exemption de la fonction de jury;
- d) l'exemption de comparaître à titre de témoin devant le tribunal pendant que la Chambre ou un comité siège;
- e) la protection contre l'obstruction et l'intimidation dans l'exercice de leurs fonctions de représentants élus.

(2) Les priviléges de la Chambre comprennent :

Priviléges de la Chambre

- a) le pouvoir de maintenir l'ordre et de prendre des mesures disciplinaires pour atteinte aux priviléges et outrage à la Chambre. Un outrage à la Chambre peut comprendre la désobéissance à ses ordres, l'inconduite devant celle-ci, l'atteinte à sa dignité et à son autorité et tout acte ou omission entravant la Chambre ou ses députés dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) le droit de réglementer ses affaires intérieures, y compris le droit d'établir ses propres règles et d'exercer un contrôle sur les publications.

(3) Un député peut toujours soulever une question de privilège devant l'Assemblée à la première occasion. [Modifié conformément aux documents CM 529-19\(2\), 540-19\(2\), et 541-19\(2\)](#).

Questions de privilège

<p>Débat sur les questions de privilège</p> <p>Motion concernant les priviléges</p> <p>Question de privilège réglée</p>	<p>(4) Lorsqu'une question de privilège est soulevée, elle doit être prise en charge immédiatement.</p> <p>(5) Le président peut permettre un débat pour l'aider à déterminer s'il y a présomption <i>prima facie</i> d'atteinte au privilège et si la question a été soulevée le plus tôt possible. Le président peut prendre la question en délibéré avant de rendre une décision. Modifié conformément au document CM 542-19(2).</p> <p>(6) Tout député peut soit proposer immédiatement une motion, soit, avant la fin de la séance du jour suivant, donner avis d'une motion demandant à l'Assemblée de prendre une décision à ce sujet ou de renvoyer la question à un comité de l'Assemblée, si le président a statué ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il y a présomption <i>prima facie</i> d'atteinte au privilège; b) que la question a été soulevée dans les meilleurs délais. <p>(7) L'affaire est close dans les cas où le président a statué ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il n'y a pas présomption <i>prima facie</i> d'atteinte au privilège; b) que la question n'a pas été soulevée dans les meilleurs délais. 	<p>Prise en charge immédiate</p>
---	---	----------------------------------

EXPLICATION PERSONNELLE

Explication personnelle

1.8 (1) Avec l'autorisation du président, tout député peut expliquer un sujet qui, bien qu'il ne constitue pas un outrage ou une atteinte au privilège, le concerne en sa qualité de député de l'Assemblée législative. Le député peut notamment expliquer qu'il a été mal cité ou mal compris, ou nier les accusations dont il fait l'objet.

Avis écrit requis

(2) Au moins une heure avant de faire les observations prévues à la règle 1.8(1), le député doit en aviser par écrit le président en exposant la teneur de ses observations. S'il répond à une intervention verbale ou écrite, le député doit joindre à l'avis une copie des mots écrits ou des notes des mots prononcés.

Ne peut faire l'objet d'un débat

(3) L'explication personnelle doit être claire et concise. Le président ne permet pas qu'elle fasse l'objet d'un débat.

PERSONNES EXTÉRIEURES

1.9 (1) Avec l'accord de la Chambre, le sergent d'armes peut admettre des personnes extérieures dans des endroits désignés de la Chambre.

Accepter les personnes extérieures

(2) Aucune personne extérieure admise dans la Chambre ne peut :

Comportement des personnes extérieures

- a) envoyer des messages écrits aux députés ou au personnel de l'Assemblée, sauf par l'entremise d'un page en fonction;
- b) utiliser du matériel photographique, vidéo ou sonore, quel qu'il soit, ou tout type d'appareil électronique portatif dans la Chambre, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le président.

(3) Lorsqu'un député prend connaissance de la présence de personnes extérieures sur le parquet de la Chambre, le président de l'Assemblée ou du Comité soumet au vote la question suivante : « Dois-je ordonner aux personnes extérieures de se retirer? ». La question ne peut faire l'objet d'un débat ou d'une modification.

Prendre connaissance de la présence de personnes extérieures

(4) Nonobstant la règle 1.9(3), le président de l'Assemblée ou du Comité plénier peut en tout temps ordonner le retrait des personnes extérieures ou l'évacuation de la tribune. Un nourrisson dans les bras d'un député n'est pas considéré comme une personne extérieure. *Modifié conformément au document CM 524-19(2).*

Ordre de retrait des personnes extérieures

(5) Sur ordre du président de l'Assemblée ou du Comité plénier, le sergent d'armes doit assurer le retrait de toute personne extérieure ou de tout visiteur de la tribune qui commet une inconduite ou qui ne se retire pas lorsqu'on le lui demande.

Retrait des personnes extérieures

CONFLIT D'INTÉRÊTS

1.10 (1) Aucun député n'a le droit de voter sur un sujet concernant une activité dans laquelle il a un intérêt financier direct ou indirect, et le vote d'un député ainsi intéressé est rejeté.

Intérêt financier

(2) Nonobstant la règle 1.10(1), un député a le droit de voter sur tout sujet concernant les indemnités, les dépenses, les allocations et les traitements de ce député ou de tout autre député payables en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Voter au sujet des salaires des députés

RENONCIATION AUX RÈGLES

1.11 (1) L'Assemblée peut, par consentement unanime, renoncer à toute règle, procédure ou coutume ou à tout précédent.

Consentement
unanime requis

(2) Nonobstant toute autre règle, la règle 1.11(1) ne s'applique pas à la destitution du président ou du vice-président de l'Assemblée ou du Comité plénier.

Exceptions

(3) Nonobstant toute autre règle, la règle 1.11(1) ne s'applique pas aux règles concernant la levée de la séance quotidienne de la Chambre.

CHAPITRE 2 – SÉANCES ET PROCÈS-VERBAUX

SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

Dates des séances

2.1 (1) L'Assemblée tient trois séances par année civile :

- a) une séance commençant le premier mercredi de février;
- b) une séance commençant le dernier mercredi de mai;
- c) une séance commençant le premier jeudi suivant l'Action de grâces.

Rappel de la Chambre

(2) Nonobstant la règle 2.1(1) :

- a) Chaque fois que la Chambre est ajournée, si, après consultation du Conseil exécutif et des députés de l'Assemblée législative, le président est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant (ou après) le moment fixé, il en fait l'annonce et, en conséquence, la Chambre doit se réunir à la date et à l'heure indiquées et poursuivre ses travaux comme si la séance avait été dûment ajournée à ce moment;
- b) Chaque fois que l'Assemblée est prorogée, si, après consultation du Conseil exécutif et des députés de l'Assemblée législative, le président est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir, il en fait l'annonce et, en conséquence, la Chambre doit se réunir à la date et à l'heure indiquées afin d'ouvrir une nouvelle session et de poursuivre ses travaux.

Jours de séance

(3) Jusqu'à la fin de la séance, sauf avis contraire, après le premier jour de séance, l'Assemblée siège chaque jour ouvrable de cette semaine, puis comme suit :

À compter de la deuxième semaine de séance et toutes les deux semaines par la suite, l'Assemblée siège les lundis, mardis, mercredis et jeudis, puis s'ajourne au mardi suivant;

À compter de la troisième semaine de séance, et toutes les deux semaines par la suite, l'Assemblée siégera les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, et la séance reprendra le lundi suivant.

Journées où la Chambre ne siège pas

(4) L'Assemblée ne se réunit pas un jour férié tel que défini à l'article 21 de la *Loi d'interprétation*, à moins d'ordre contraire.

HORAIRES DES SÉANCES

2.2 (1) À moins d'ordre contraire, les horaires des séances de l'Assemblée sont les suivants :

- a) les lundis et mercredis de 13 h 30 à 18 h;
- b) les mardis et jeudis de 13 h 30 à 20 h;
- c) les vendredis de 10 h à 14 h.

Modifié conformément au document CM 64-20(1).

Horaires des séances

(2) À l'heure prévue pour la levée de la séance quotidienne de la Chambre, le président de l'Assemblée, ou le président du Comité plénier, si l'Assemblée est en comité plénier, interrompt la séance en se levant et en faisant le point sur les progrès effectués. Le président donne instruction au greffier de passer à l'appel de l'ordre du jour et d'ajourner la Chambre. Toutes les affaires en suspens sont reportées au jour de séance suivant. *Modifié conformément au document CM 65-20(1).*

Ajournement quotidien

(3) Nonobstant la règle 2.2(2), un député peut proposer, sans préavis, à la Chambre ou en comité plénier, de poursuivre une séance au-delà de l'heure de levée de séance quotidienne afin de poursuivre l'étude d'un point précis de l'ordre du jour, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la motion doit se rapporter à l'affaire à l'étude;
- b) la motion doit être proposée avant l'heure prévue de levée de séance quotidienne;
- c) la motion ne peut faire l'objet d'un débat ou d'une modification.

Motion de prolongation des heures de séance

Commented [MM3]: Note to client: probably should be a, b, c here.

(4) Nonobstant la règle 2.2(2), avant l'heure prévue pour la levée de la séance du jour, le président peut, après consultation du Conseil exécutif et des députés de l'Assemblée législative, fixer les jours et heures de séance qu'il juge appropriés pour faciliter la conduite des travaux de la Chambre.

Le président peut prolonger les jours et les heures de séance

QUORUM

2.3 (1) Un quorum est nécessaire pour qu'une séance de l'Assemblée ait lieu.

Quorum nécessaire

(2) Si, au début de la séance, le président constate qu'il n'y a pas quorum, il ordonne au greffier de passer à l'appel de l'ordre du jour et d'ajourner la Chambre au jour de séance suivant. Toutes les affaires en suspens sont reportées au jour de séance suivant.

Report faute de quorum

(3) Lorsque le président lève la séance faute de quorum, l'heure de la levée de la séance et les noms des députés présents sont consignés dans le hansard et dans le procès-verbal de la journée.

Consignation du report

(4) Si un député attire l'attention du président sur l'absence de quorum au cours d'une séance, le président ordonne au greffier de faire retentir le signal sonore de rassemblement des députés jusqu'à ce que le quorum soit atteint ou qu'un quart d'heure se soit écoulé. Si, après un quart d'heure, le quorum n'est toujours pas atteint, le président remet les travaux de l'Assemblée à la prochaine séance. [Modifié conformément au document CM 522-19\(2\).](#)

Absence de quorum pendant la séance

(5) Si un député attire l'attention du président sur l'absence de quorum au cours d'une séance, le président ordonne au greffier de faire retentir le signal sonore de rassemblement des députés jusqu'à ce que le quorum soit atteint ou qu'un quart d'heure se soit écoulé. Si, après un quart d'heure, le quorum n'est toujours pas atteint, le président remet les travaux de l'Assemblée à la prochaine séance. [Modifié conformément au document CM 522-19\(2\).](#)

Commented [MM4]: Note to client: please delete this paragraph, it is the same as para(4).

PROCÈS-VERBAL

Préparation et publication

2.4 (1) À la demande du président et en vertu du pouvoir que ce dernier lui confère, le greffier prépare, publie et distribue les procès-verbaux.

HANSARD

Préparation et distribution

2.5 (1) Le greffier compile les débats et édite, imprime et distribue le hansard en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le président.

Transcription quotidienne

(2) Le greffier produit quotidiennement une transcription non révisée qu'il met à la disposition de chaque député.

Délai pour les corrections

(3) Chaque député a jusqu'à 10 heures du matin le jour de séance suivant la réception de la transcription non révisée pour y corriger les erreurs de grammaire, les erreurs évidentes de transcription et autres erreurs conformément à la règle 2.5(4). Les corrections ne doivent pas modifier le fond de la transcription.

Révisions

(4) Le greffier veille à ce que la révision de la transcription soit conforme à ce qui suit :

- a) les révisions se limitent à la correction de la grammaire, de l'orthographe et de la ponctuation, les formes parlementaires correctes sont respectées et les répétitions et les redondances sont évitées autant que possible;
- b) les révisions n'introduisent pas des altérations ou des modifications importantes qui pourraient, d'une manière ou d'une autre, modifier le sens des propos transcrits;
- c) un député n'a pas le droit de modifier de quelque façon que ce soit le rapport d'un discours ou d'une remarque qui lui est attribué, et le président décide si la correction proposée par le député doit être effectuée ou non;
- d) à moins qu'un député puisse démontrer à la satisfaction du président qu'une déclaration inexacte lui a été attribuée, il ne peut changer le sens d'une déclaration consignée comme telle. Il n'est pas permis à un député de faire une insertion ultérieure ou de rayer un passage qu'il regrette d'avoir dit.

Exactitude

(5) Le hansard doit demeurer un compte rendu précis et, dans la mesure du possible, exact de ce qui a été dit.

Publication

(6) Le greffier publie et distribue le hansard selon les instructions de l'Assemblée et veille à ce que sa version finale soit imprimée et mise à la disposition du public dans les cinq jours ouvrables suivant le jour du compte rendu.

CHAPITRE 3 – ORDRE ET DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Le président préserve l'ordre

3.1 (1) Le président préserve l'ordre et le décorum et statue sur les questions relatives au Règlement.

Une décision ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un appel

(2) Lorsqu'il statue sur des questions liées aux priviléges, au règlement ou à la pratique, le président de l'Assemblée doit énoncer la règle en question ou citer une autre autorité. La décision du président ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un appel.

S'incliner en direction de la masse

(3) Chaque fois que la masse se trouve sur son support supérieur, les députés doivent, en entrant dans la Chambre de l'Assemblée, en la quittant ou en la traversant, témoigner leur respect envers le droit des habitants des Territoires du Nord-Ouest de se gouverner eux-mêmes en s'inclinant en direction de la masse.

La masse sur le support supérieur

(4) Par respect, aucun député ne peut passer entre le président et la masse lorsque la masse se trouve sur son support supérieur.

Un député prend la parole

(5) Lorsqu'un député prend la parole, aucun député ne peut s'interposer entre lui et le président ni l'interrompre, sauf pour invoquer le Règlement ou soulever une question de privilège. *Modifié conformément au document CM 544-19(2).*

Faire référence aux députés

(6) Les députés se désignent les uns les autres par les termes « le député de (nom de la circonscription) ». Les députés peuvent désigner les membres du Conseil exécutif et le président par leur titre : « le premier ministre », « le ministre adjoint », « le ministre », « le leader du gouvernement à l'Assemblée » ou « le président », selon le cas.

Le président ne doit pas être interrompu

(7) Lorsque le président prend la parole, tout député en train de parler doit s'asseoir et le président doit pouvoir parler sans interruption.

Utilisation d'appareils électroniques

(8) Les appareils électroniques sont autorisés dans la Chambre à condition qu'ils soient utilisés silencieusement, qu'ils ne servent pas de téléphone et qu'ils soient conformes aux directives de l'annexe A – Instructions concernant l'utilisation des appareils électroniques dans la Chambre.

Tenue des députés

(9) Lorsqu'ils siègent à l'Assemblée, tous les députés doivent porter des vêtements traditionnels autochtones ou être vêtus d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité de l'Assemblée.

Nourriture et boisson autorisées

(10) Il est interdit aux députés d'apporter ou de consommer dans la Chambre des aliments ou des boissons autres que de l'eau, du café ou du thé. Le café ou le thé doit être placé dans un contenant fermé portant la marque de l'Assemblée législative. L'eau doit être contenue dans une bouteille non marquée ou fournie par un page.

(11) Lorsque la séance est levée, les députés et les agents se lèvent et restent debout à leur place jusqu'à ce que le président ait quitté la Chambre.

RÈGLES DES DÉBATS

3.2 (1) Tout député autorisé à prendre la parole prend la parole depuis sa place attitrée et s'adresse au président.

(2) Sauf disposition contraire expresse des règles ou consentement unanime des députés, aucun député ne peut prendre la parole à la Chambre plus de 20 minutes à la fois.

(3) Au cours d'un débat, le président rappelle à l'ordre un député si celui-ci :

- a) aborde deux fois le même sujet, sauf s'il est auteur d'une motion et conclut le débat à cet effet, ou explique des commentaires fournis antérieurement par le député susceptibles d'avoir été mal cités ou mal interprétés. Le député ne doit introduire aucune nouvelle question et aucun débat n'est autorisé sur quelque explication que ce soit;
- b) aborde des sujets autres que les suivants :
 - (i) le sujet abordé,
 - (ii) une motion ou une modification que le député a l'intention de présenter,
 - (iii) une question de privilège ou un rappel au Règlement faisant l'objet de la discussion; *Modifié conformément au document CM 545-19(2)*
- c) persiste dans la non-pertinence ou la répétition fastidieuse de ses propos ou soulève des questions qui ont été réglées au cours de la session en cours;
- d) se réfère longuement aux débats de la session en cours ou lit inutilement le hansard ou tout autre document dont la Chambre n'est pas saisie. Le député peut citer des passages pertinents qui sont nécessaires pour commenter une déclaration ou pour répondre à une allégation de fausse déclaration;
- e) interrompt un autre député, sauf pour invoquer le Règlement ou un privilège;
- f) aborde tout vote antérieur de l'Assemblée, sauf dans le but de proposer qu'il soit annulé;
- g) aborde toute question :
 - (i) qui est en instance devant un tribunal ou un juge,
 - (ii) qui est portée devant tout organisme quasi judiciaire, administratif ou tout organisme d'enquête constitué par l'Assemblée ou sous l'autorité d'une loi des Territoires du Nord-Ouest, si la référence peut porter préjudice à une personne;
- h) fait des allégations contre un autre député, un fonctionnaire de la Chambre, un témoin ou un membre du public;
- i) impute des motifs faux ou cachés à un autre député;
- j) accuse un autre député d'avoir délibérément proféré un mensonge;
- k) utilise un langage abusif ou insultant de nature à créer du désordre;
- l) tient des propos irrespectueux concernant le monarque, un membre de la famille royale, le gouverneur général du Canada, le commissaire, l'Assemblée ou l'un de ses députés ou agents;

m) i
n
t
r
o
d
u
i
t
d
a
n
s
l
e
d
é
b
a
t
t
o
u
t
e
q
u
e
s
t
i
o
n
q
u
i
c
o
n
t
r
e
v
i
e
n
t
x
p

[m) introduit dans le débat toute question qui contrevient aux pratiques et aux précédents de l'Assemblée;

Commented [MM5]: Formatting problem here with the marginal notes.

Un député prend la parole

Limite de temps

Député rappelé à l'ordre

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Rappel au Règlement

- n) utilise une présentation, un accessoire, une démonstration ou une exposition de quelque nature que ce soit pour illustrer ses remarques;
- o) fait allusion à des questions discutées au cours d'une réunion confidentielle d'un comité ou du Conseil exécutif.

Citation et explication

3.3 (1) Un député peut, à tout moment, invoquer le Règlement relativement à une infraction présumée à ce dernier ou à un manquement à une règle ou à une coutume non écrite de l'Assemblée ou à une coutume parlementaire qui, jusqu'à ce que le cas soit réglé, suspend l'examen de toute autre question et de toute décision à ce sujet.

Le député s'assoit

(2) Un député qui invoque le Règlement doit faire référence aux ordres permanents, aux règles non écrites, aux coutumes ou aux traditions parlementaires perçus comme ayant été enfreints. L'explication doit être claire et concise.

Le député peut s'expliquer

(3) Un député qui s'adresse à l'Assemblée et qui est rappelé à l'ordre par le président ou qui invoque le Règlement sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député doit s'asseoir pendant que le rappel au Règlement est énoncé.

Débat pertinent

(4) Une fois le rappel au Règlement énoncé, le député qui a été rappelé à l'ordre peut s'expliquer.

Question en délibéré

(5) Le président peut permettre la tenue d'un débat strictement lié au rappel au Règlement avant de rendre une décision.

(6) Nonobstant la règle 3.3(1), le président peut prendre la question en délibéré avant de rendre une décision.

DÉSIGNATION D'UN DÉPUTÉ PAR SON NOM

Désignation d'un député par son nom

3.4 (1) Si un député refuse d'obtempérer lorsqu'il est rappelé à l'ordre pour une infraction à une disposition, le président peut lui ordonner de se taire ou de retirer ses propos offensants et de présenter ses excuses à la Chambre; si ce député refuse de se conformer à ces instructions, le président doit désigner le député par son nom de famille.

Suspension d'un député

(2) Un député désigné par son nom conformément à la règle 3.4(1) est suspendu de l'Assemblée pour le reste de la séance. Une motion sans préavis peut être présentée en vue de prolonger la durée de la suspension du député désigné et elle doit être adoptée sans modification ni débat.

Motion
pour
prolonger
la
suspension

(3) Si le député désigné refuse de partir après que l'Assemblée ou le président le lui a ordonné, une motion peut être présentée en vue de prolonger la durée de la suspension. La motion est adoptée sans modification ni débat.

(4) Lorsqu'une infraction à laquelle s'applique la règle 3.4(1) est commise en comité plénier, le président du Comité plénier suspend les délibérations et fait état des circonstances à l'Assemblée. Le président de l'Assemblée poursuit la séance comme si l'infraction avait été commise à l'Assemblée.

DÉBAT D'URGENCE

3.5 (1) À la fin de la période des questions orales, un député peut demander l'annulation des affaires courantes ordinaires de la Chambre pour discuter d'une question d'importance publique urgente nécessitant un examen immédiat, sous réserve des conditions suivantes :

- a) le député qui propose la motion doit en donner avis par écrit au président au moins une heure avant la séance;
- b) une seule question ne peut être discutée dans le cadre de la même motion;
- c) la motion ne doit pas soulever une question de privilège;
- d) la motion ne doit soulever aucune question qui ne peut faire l'objet d'un débat que sur avis préalable.

(2) Si plus d'un avis est reçu la même journée en vertu de la présente règle, le président décide quel avis a priorité.

Infraction en
comité plénier

Question urgente

Ordre de priorité

Déclaration de
courte durée

Débat au sujet de
l'urgence

Conclusion du
débat

(3) Le député qui propose la motion peut faire une déclaration ne dépassant pas cinq minutes pour expliquer la question à discuter et la raison de l'urgence.

(4) Le président peut permettre le débat s'il estime qu'il est nécessaire d'en tenir un pour décider de l'urgence, et met ensuite la question aux voix. Aucun député ne peut prendre la parole pendant plus de cinq minutes au cours d'un débat portant sur la pertinence de l'urgence.

(5) Si la motion en annulation est adoptée, le débat se poursuit. Conformément à la présente règle, aucun député ne peut prendre la parole pendant plus de dix minutes au cours d'un débat, et le débat est clos, selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première :

- a) lorsque tous les députés souhaitant prendre la parole ont pris la parole;
- b) à l'heure habituelle de la levée de la séance.

CHAPITRE 4 – TRAVAUX DE L’ASSEMBLÉE

ORDRE DES TRAVAUX

Déroulement
de la
première
journée d'une
nouvelle
Assemblée

4.1 La première journée d'une nouvelle Assemblée se déroule comme suit :

1. Prière ou réflexion
2. Discours d’ouverture du commissaire
3. Déclaration de députés
4. Présentation de visiteurs dans la tribune
5. Mentions
6. Dépôt de documents
7. Avis de motion
8. Motions
9. Avis de motion tendant à la première lecture de projets de loi
10. Première lecture de projets de loi
11. Deuxième lecture de projets de loi
12. Annonce de l’ordre du jour

Modifié conformément au document CM 54-20(1).

Déroulement
de la
première
journée d'une
nouvelle
session

(2) La première journée d'une nouvelle session se déroule comme suit :

1. Prière ou réflexion
2. Discours d’ouverture du commissaire
3. Déclarations de ministres
4. Déclarations de députés
5. Présentation de visiteurs dans la tribune
6. Mentions
7. Questions orales
8. Questions écrites
9. Pétitions
10. Rapports de comités permanents et spéciaux
11. Dépôt de documents
12. Avis de motion
13. Motions
14. Avis de motion tendant à la première lecture de projets de loi
15. Première lecture de projets de loi
16. Deuxième lecture de projets de loi
17. Annonce de l’ordre du jour

Modifié conformément au document CM 54-20(1).

Ordre
quotidien des
travaux

(3) L’ordre quotidien des travaux de l’Assemblée sera le suivant :

1. Prière ou réflexion
2. Déclarations de ministres
3. Déclarations de députés
4. Réponses aux questions orales
5. Présentation de visiteurs dans la tribune

6. Mentions
7. Questions orales
8. Questions écrites
9. Réponses aux questions écrites
10. Réponses au discours d'ouverture du commissaire
11. Pétitions
12. Rapports de comités chargés de l'étude des projets de loi
13. Rapports de comités permanents et spéciaux
14. Dépôt de documents
15. Avis de motion
16. Motions
17. Avis de motion tendant à la première lecture de projets de loi
18. Première lecture de projets de loi
19. Deuxième lecture de projets de loi
20. Étude en comité plénier de projets de loi et d'autres affaires
21. Rapport du Comité plénier
22. Troisième lecture de projets de loi
23. Annonce de l'ordre du jour

Modifié conformément au document CM 54-20(1).

(4) Les mardis, l'ordre des travaux de l'Assemblée sera le suivant :

1. Prière ou réflexion
2. Déclarations de ministres
3. Déclarations de députés
4. Présentation de visiteurs dans la tribune
5. Rapports de comités chargés de l'étude des projets de loi
6. Rapports de comités permanents et spéciaux
7. Réponses aux questions orales
8. Mentions
9. Questions orales
10. Questions écrites
11. Réponses aux questions écrites
12. Réponses au discours d'ouverture du commissaire
13. Pétitions
14. Dépôt de documents
15. Avis de motion
16. Motions
17. Avis de motion tendant à la première lecture de projets de loi
18. Première lecture de projets de loi
19. Deuxième lecture de projets de loi
20. Étude en comité plénier de projets de loi et d'autres affaires
21. Rapport du Comité plénier
22. Troisième lecture de projets de loi
23. Annonce de l'ordre du jour

Modifié conformément au document CM 54-20(1).

Ordre des travaux les mardis

Commented [MM6]: Formatting problem.

(5) Les jeudis, l'ordre des travaux de l'Assemblée sera le suivant :

1. Prière ou réflexion
2. Déclarations de ministres
3. Déclarations de députés
4. Motions
5. Réponses aux questions orales
6. Présentation de visiteurs dans la tribune
7. Mentions
8. Questions orales
9. Questions écrites
10. Réponses aux questions écrites
11. Réponses au discours d'ouverture du commissaire
12. Pétitions
13. Rapports de comités chargés de l'étude des projets de loi
14. Rapports de comités permanents et spéciaux
15. Dépôt de documents
16. Avis de motion
17. Avis de motion tendant à la première lecture de projets de loi
18. Première lecture de projets de loi
19. Deuxième lecture de projets de loi
20. Étude en comité plénier de projets de loi et d'autres affaires
21. Rapport du Comité plénier
22. Troisième lecture de projets de loi
23. Annonce de l'ordre du jour

Ajouté conformément au document CM 59-20(1).

Ordre des travaux les jeudis

Commented [MM7]: Formatting problem here.

ORDRE DU JOUR

- Ordre des travaux **4.2 (1)** L'Assemblée examine toutes les questions inscrites à l'ordre du jour selon leur ordre de priorité au Feuilleton.
- Affaires du Comité plénier (2) L'ordre du jour comprend tous les points en suspens en comité plénier.
- Annonce de l'ordre du jour (3) Immédiatement avant l'ajournement de chaque séance, le greffier ou son délégué procède à l'appel de l'ordre du jour de la séance suivante.
- Points reportés au prochain jour (4) Le greffier inscrira toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui n'ont pas été abordées avant la levée de la séance à l'ordre du jour pour le jour de séance suivant.
- Prorogation (5) Le président, après consultation du Conseil exécutif et des députés, ordonne au greffier de remplacer le point « Annonce de l'ordre du jour » par le point « Prorogation » le jour désigné pour la prorogation.

PRIÈRE OU RÉFLEXION

- Prière ou réflexion **4.3 (1)** Une prière ou une réflexion, sous une forme approuvée par le président, est proposée chaque jour de séance. Le président peut réciter une prière ou demander à un volontaire ou au greffier de s'en charger. [Modifié conformément aux documents CM 54-20\(1\) et 69-20\(1\)](#).

PÉTITIONS

- Pétition présentée (1) Un député peut présenter une pétition à l'Assemblée au cours d'une séance en la déposant auprès du greffier, ou conformément aux dispositions de la règle 4.4(3).
- Le greffier fait rapport à la Chambre (2) Le greffier fait rapport à l'Assemblée de toute pétition présentée conformément à la règle 4.4(1), sous le point « Pétitions ».
- Procédure pour les pétitions (3) Un député peut présenter une pétition sous le point « Pétitions ». Le député doit faire une brève déclaration résumant le contenu de la pétition et indiquant le nombre de signatures manuscrites, le nombre de signatures électroniques et le nombre de signataires résidant aux Territoires du Nord-Ouest, et signer son nom sur cette pétition. Un député ne dispose que de cinq minutes pour présenter une pétition.
- Aucun débat (4) Le président n'autorisera aucun débat concernant la présentation d'une pétition.
- Examen par le greffier (5) Aucun député ne peut présenter une pétition à moins que sa forme et son contenu n'aient été préalablement examinés par le greffier.

(6) Le greffier vérifie que chaque pétition :

- a) soit adressée à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest;
- b) contient une demande claire, appropriée et respectueuse invitant l'Assemblée à prendre une mesure relevant de sa compétence, et ne comporte aucune déclaration non pertinente;
- c) est rédigée, dactylographiée ou imprimée sur du papier de format courant;
- d) énonce la demande en question en haut de chaque feuille, s'il y a plus d'une feuille de signatures;
- e) fait figurer les noms, la collectivité de résidence et les signatures directement sur la pétition et que ceux-ci ne sont pas recopiés ou autrement transférés à celle-ci.

Examen par le greffier

(7) Le député qui présente la pétition est responsable de tout élément impertinent ou inapproprié qu'elle contient.

Le député est responsable

(8) Les signatures apposées sur une pétition doivent être manuscrites ou être des signatures électroniques obtenues sur un site de pétitions électroniques approuvé par le président. [Modifié conformément au document CM 521-19\(2\).](#)

Format des signatures

(9) Un député peut, après avis, proposer qu'une pétition soit renvoyée à un comité permanent ou spécial qui fera rapport de ses recommandations à l'Assemblée.

Pétition renvoyée à un comité

(10) Le greffier remet des copies de toutes les pétitions présentées au président ou au ministre responsable.

Le greffier remet des copies de la pétition

(11) Le président ou le ministre responsable répond à la pétition dans les 60 jours civils suivant sa présentation. La réponse doit être déposée dans les meilleurs délais.

Intervention

DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.5 (1) Sous le point « Dépôt de documents », un député peut fournir à la Chambre un document écrit ou imprimé, dans la langue officielle de son choix, contenant des renseignements susceptibles d'être importants ou d'intérêt public et qui ne sont pas largement accessibles au public, ou qui doivent être déposés à la Chambre en vertu d'une loi ou d'un décret de l'Assemblée.

Dépôt de documents

(2) Un député peut faire une brève déclaration factuelle pour identifier le document.

Les députés peuvent faire une déclaration

(3) Le président veille à ce que le document déposé soit conforme aux règles et usages de la Chambre et peut déclarer irrecevable un document déposé.

Le président peut déclarer le document irrecevable

Rapports des

titulaires d'une charge publique

Commented [MM8]: Formatting problem here.

4.6 (1) Le rapport annuel des titulaires d'une charge publique reçu par le président est communiqué aux députés et mis à la disposition du public dans les sept jours civils où la Chambre ne siège pas. Le président dépose le rapport à la Chambre à la première occasion. [Ajouté conformément au document CM 515-19\(2\).](#)

CHAPITRE 5 – DÉCLARATIONS ET DISCOURS D’OUVERTURE

DISCOURS D’OUVERTURE DU COMMISSAIRE

Discours d’ouverture du commissaire

5.1 (1) Le jour d’ouverture de chaque session commence par un « discours d’ouverture du commissaire » lu par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

Distribution préalable aux députés

(2) Le discours d’ouverture du commissaire est remis au greffier avant la séance de la Chambre afin qu’il le distribue à tous les députés le jour où le discours est prononcé à l’Assemblée.

RÉPONSES AU DISCOURS D’OUVERTURE DU COMMISSAIRE

Réponses au discours d’ouverture du commissaire

5.2 (1) Chaque député peut donner une seule réponse au discours d’ouverture du commissaire en vertu de la règle 5.1(1) et peut prendre la parole aussi longtemps qu’il le désire au sujet du thème de son choix.

Réponses à l’ordre du jour

(2) Le greffier inscrit au Feuilleton le point « Réponses au discours du commissaire » pour la séance suivant l’ouverture et pour toutes les séances suivantes, sauf celle de la prorogation ou la dernière séance avant la dissolution de l’Assemblée législative. *Modifié conformément au document CM 58-20(1).*

DÉCLARATIONS DE MINISTRES

Déclarations de ministres	<p>5.3 (1) Un ministre peut faire une annonce factuelle ou une déclaration de politique gouvernementale.</p>
Copies au greffier	<p>(2) Les déclarations de tous les ministres sont remises au greffier avant la séance de la Chambre afin qu'il les distribue à tous les députés le jour où elles sont prononcées à l'Assemblée.</p>
Présentation d'une déclaration en comité plénier	<p>(3) Tout député peut, sans préavis, présenter une déclaration du ministre en comité plénier aux fins de discussion immédiatement après la conclusion de la déclaration d'un ministre, le jour où elle est prononcée devant l'Assemblée.</p>
Limite de temps	<p>(4) Le temps alloué aux déclarations des ministres ne doit pas dépasser 20 minutes.</p>

DISCOURS DU BUDGET

Annonce de la date	<p>5.4 (1) Sous le point « Déclarations de ministres », le ministre des Finances informe la Chambre de son intention de présenter un discours du budget à une date précise.</p>
Inscrit à l'ordre du jour	<p>(2) Suivant la réception de l'avis d'un discours du budget, le président de la Chambre inscrit le point « Discours du budget » à l'ordre du jour de la journée de présentation, immédiatement après le point « Prière ou réflexion ». <i>Modifié conformément au document CM 55-20(1).</i></p>
	<p>(3) Le discours du budget est remis au greffier avant la séance de la Chambre afin qu'il le distribue à tous les députés le jour où le discours du budget est prononcé devant l'Assemblée.</p>

Distribution préalable aux députés

RÉPONSES AU DISCOURS DU BUDGET

5.5 (1) Le greffier inscrit le point « Réponses au discours du budget » à l'ordre du jour après « Présentation de visiteurs dans la tribune » le jour de la présentation du budget et pendant les six jours de séance suivants.	Inscrit aux ordres du jour
(2) Chaque député peut répondre une fois à chaque discours du budget, et cette intervention ne doit pas dépasser 20 minutes.	Une seule réponse

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

5.6 (1) Sous le point « Déclarations de députés », un député peut faire une déclaration sur le sujet de son choix.

Les députés peuvent faire une déclaration

(2) Les déclarations faites en vertu de la règle 5.6(1) :

Limites imposées aux déclarations

- a) ne doivent pas dépasser deux minutes et demie, dans le cas d'un député s'exprimant dans une seule langue officielle;
- b) ne doivent pas dépasser trois minutes, dans le cas d'un député s'exprimant dans plus d'une langue officielle pendant au moins 30 secondes;
- c) doivent se limiter à un seul sujet;
- d) ne peuvent porter sur aucun des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. *Ajouté conformément au document CM 523-19(2).*

(3) Le président peut ordonner à un député faisant un usage abusif du principe de déclaration des députés de s'asseoir.

Usage abusif

(4) Un ministre peut faire une déclaration conformément aux règles 5.6(1) et (2), mais cette déclaration ne doit pas porter sur ses responsabilités à titre de ministre.

Déclaration de député faite par un ministre

PRÉSENTATION DE VISITEURS DANS LA TRIBUNE

5.7 (1) Sous le point « Présentation de visiteurs dans la tribune », un député peut faire une déclaration visant à présenter un visiteur dans la tribune, ou un page ou un interprète servant à la Chambre.

Présentation de visiteurs

(2) Les présentations faites en vertu de la règle 5.7(1) ne doivent pas dépasser 30 secondes.

Limite de temps

MENTIONS

5.8 (1) Sous le point « Mentions », un député peut faire une déclaration reconnaissant un jalon important ou une réalisation d'un électeur tel qu'il est énoncé à l'annexe B – Lignes directrices relatives aux mentions.

Limites

(2) Les mentions au titre de la règle 5.8(1) :

- a) ne doivent pas dépasser 30 secondes;
- b) sont limitées à une seule par jour par député;
- c) doivent être fournies par écrit au président au moins 24 heures avant le début de la séance;
- d) sont autorisées à la seule discrétion du président;
- e) ne peuvent concerner que des électeurs de la circonscription du député.

Modifié conformément au document CM 56-20(1).

CHAPITRE 6 – MOTIONS ET VOTE

AVIS DE MOTION

6.1 (1) Les députés doivent donner un préavis de deux jours de séance pour présenter une motion. Délai de préavis requis

(2) Nonobstant la règle 6.1(1), il n'est pas nécessaire de donner un avis pour les motions visant à : Exceptions

- a) prolonger une séance au-delà de l'heure normale de la levée de séance afin de poursuivre l'étude d'un point précis de l'ordre du jour;
- b) modifier un projet de loi ou une motion présenté en comité plénier;
- c) suspendre un député de l'Assemblée;
- d) ordonner le retrait des personnes extérieures;
- e) reporter l'Assemblée ou un débat;
- f) traiter une question de privilège; *Modifié conformément au document CM 546-19(2)*
- g) discuter d'un projet de loi après sa présentation;
- h) mettre de côté les affaires ordinaires de la Chambre pour discuter d'une question d'importance publique urgente, à condition qu'un préavis d'une heure ait été donné au président;
- i) présenter une déclaration du ministre en comité plénier le jour même de sa présentation;
- j) modifier une autre motion;
- k) discuter de l'introduction de projets de loi portant sur l'affectation de crédits ordonnés par l'Assemblée conformément à la règle 8.5(5);
- l) rendre compte des progrès accomplis en comité plénier;
- m) élire un président;
- n) faire en sorte qu'un rapport de comité soit considéré comme lu et publié dans son intégralité dans le hansard. *Ajouté conformément au document CM 530-19(2)*.

(3) Un député qui donne un avis doit : Contenu de l'avis

- a) préciser la date à laquelle la motion doit être présentée;
- b) lire le texte intégral de la partie de la motion qui porte sur la résolution;
- c) déposer une copie écrite de la motion.

(4) L'avis mentionné à la règle 6.3(1) est imprimé dans le hansard. Imprimé dans le hansard

(5) Aucun député ne peut donner plus de deux avis de motion par jour. Limite du nombre d'avis

MOTIONS ET MODIFICATIONS

6.2 (1) Une motion sert à proposer à l'Assemblée :

Motions

- a) de faire quelque chose;
- b) d'ordonner qu'une mesure soit prise;
- c) d'exprimer une opinion sur une question.

Décret ou
résolution

(2) Une motion adoptée devient soit un décret, soit une résolution de l'Assemblée. Elle devient un décret lorsque l'Assemblée demande à ses comités, à ses députés ou à ses agents de faire quelque chose. Elle devient une résolution lorsqu'elle déclare l'opinion de l'Assemblée ou affirme un fait ou un principe.

Commented [MM9]: Note to client: formatting problem within this page, will need to be adjusted.

Délai de
réponse

(3) Si une motion adoptée par la Chambre exige une réponse du gouvernement, celui-ci devra déposer cette réponse dans les 120 jours, ou le plus tôt possible après le délai de 120 jours.

Commented [MM10]: This should go on the last page, formatting issue.

Motions par
écrit

(4) Toutes les motions doivent être présentées par écrit, lues par leur auteur et appuyées avant d'être examinées.

Motions ne
pouvant faire
l'objet d'un débat

(5) Toutes les motions font l'objet d'un débat, à l'exception de celles qui visent à :

- a) poursuivre une séance au-delà de l'heure de levée de séance quotidienne;
- b) suspendre un député de l'Assemblée;
- c) ordonner le retrait de personnes extérieures;
- d) procéder à la première lecture d'un projet de loi;
- e) lever la séance du Comité plénier ou de l'Assemblée;
- f) destituer le président, ou le vice-président de l'Assemblée ou du Comité plénier;
- g) approuver le rapport du Comité plénier;
- h) présenter la déclaration d'un ministre au Comité plénier;
- i) reporter une motion ou une question à l'étude;
- j) élire un président.

(6) Tout député a le droit de prendre la parole au sujet d'une motion.

Droit de
parler une
fois

(7) L'auteur de la motion a également droit à la dernière réponse. Le président informe l'Assemblée que la réponse de l'auteur de la motion initiale met fin au débat.

Droit de
l'auteur de la
motion de
clore le débat

(8) Nonobstant la règle 6.2(7), l'auteur d'une modification à une motion n'a pas droit à la dernière réponse.

Pas droit à la
dernière
réponse

(9) Lorsqu'une motion fait l'objet d'un débat, aucune autre motion ne peut être reçue, sauf pour :

Motions
pendant le
débat

- a) modifier la motion;
- b) reporter la motion à une date précise;
- c) reporter le débat;
- d) reporter la motion;
- e) renvoyer la motion au Comité plénier ou à un comité permanent ou spécial;
- f) prolonger les heures de séance;
- g) rendre compte des progrès accomplis en comité plénier;
- h) lever la séance.

(10) Une motion en modification peut être proposée par écrit sans préavis si elle vise à :	Modifications
<ul style="list-style-type: none"> a) supprimer certains mots; b) supprimer certains mots afin d'insérer ou d'ajouter d'autres mots à leur place; c) insérer ou ajouter des mots. 	
(11) Une modification doit être pertinente par rapport à l'objet de la motion initiale.	Pertinence de la modification
(12) Une modification à la modification peut être proposée, mais aucune motion en modification supplémentaire n'est autorisée tant que l'examen de la sous-modification n'est pas terminé. Une sous-modification peut proposer de changer la modification, mais n'élargit pas sa portée et ne remplace pas une proposition entièrement nouvelle.	Modification d'une modification
(13) Une motion de renvoi d'un projet de loi ou d'une autre motion au Comité plénier ou à un comité permanent ou spécial a préséance sur les modifications au projet de loi ou à la motion initiale, selon le cas.	Motion de renvoi
(14) Un député qui a présenté une motion peut la retirer avec le consentement du député appuyant la motion, pourvu que le débat n'ait pas commencé.	Retrait d'une motion
(15) Chaque fois que le président est d'avis qu'une motion présentée à l'Assemblée n'est pas conforme au Règlement et aux priviléges de l'Assemblée, il en informe immédiatement l'Assemblée, en citant la règle ou l'autorité applicable, et ne la soumet pas à l'Assemblée.	La motion enfreint le Règlement
(16) Une motion qui est appelée deux fois par le président et qui n'est pas mise aux voix est abandonnée, mais elle peut être réinscrite au Feuilleton après un avis en bonne et due forme.	Motion abandonnée
(17) Si une motion réinscrite est de nouveau appelée par le président et n'est pas mise aux voix, elle est rayée du Feuilleton et ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session.	Motion retirée du Feuilleton
(18) Une motion officielle qui a été rejetée par l'Assemblée ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session. Une motion qui a été adoptée peut être abrogée par une nouvelle motion.	Motion rejetée et motion abrogée
(19) Une motion rejetée en comité plénier ne peut être présentée de nouveau que par une motion formelle à la même session.	Motion rejetée en comité plénier

MOTION POUR LEVER LA SÉANCE

Motion pour lever la séance

6.3 (1) Une motion pour ajourner l'Assemblée ou un débat est toujours recevable, mais aucune seconde motion d'ajournement ne peut être présentée avant qu'une procédure intermédiaire ait eu lieu.

VOTE

Quorum requis

6.4 (1) Si le quorum des députés n'est pas atteint, le président de l'Assemblée ou le président du Comité plénier convoque les députés conformément aux règles 2.3(4) et (5).

Le président soumet une question au vote

(2) Lorsque le président soumet une question au vote, aucun député ne peut entrer dans la Chambre, en sortir ou la traverser, ni faire du bruit ou causer un dérangement. Si un député entre sans s'en rendre compte dans la salle alors qu'une question a été soumise au vote, il ne vote pas sur cette question.

Majorité des votants

(3) Les motions sont adoptées à la majorité des députés votants.

Vote prépondérant

(4) En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée ou du président du Comité plénier est prépondérante et peut être motivée.

Vote par appel nominal

(5) Les noms des députés votant sur la motion ne sont pas consignés dans le hansard à moins qu'un député demande un vote par appel nominal.

Procédure de consignation des votes

(6) Lorsqu'un vote par appel nominal est demandé, le président demande d'abord à l'auteur de la motion de se lever, puis à ceux qui votent dans l'affirmative, puis dans la négative, et enfin à ceux qui s'abstiennent. Les noms doivent être appelés successivement à partir de la gauche de l'auteur de la motion et doivent être consignés dans le hansard.

CHAPITRE 7 – QUESTIONS DES MINISTRES

NATURE DES QUESTIONS

7.1 (1) Un député peut poser à un ministre des questions écrites et orales relatives à la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre en question.

Questions

(2) Le locuteur posant la question ou y répondant n'expose aucun argument, opinion ou fait, sauf si des explications sont nécessaires, et la question à laquelle il est fait référence ne fait pas l'objet d'un débat.

Forme de la question

QUESTIONS ORALES

7.2 (1) Une question orale doit être posée de manière concise et claire et peut comprendre un bref préambule. Une question orale ne peut porter que sur une question dont on peut raisonnablement supposer qu'elle relève de la connaissance actuelle du ministre à qui elle est adressée.

Questions concises et claires

(2) Le ministre peut :

Réponse du ministre

- a) répondre à la question de façon concise et claire;
- b) déclarer qu'il prend la question en considération et y répond oralement un jour ultérieur au point « Réponses aux questions orales » dans un délai de 21 jours civils, ou le premier jour de la séance suivante si 21 jours civils s'écoulent entre les séances;
- c) refuser de répondre.

Modifié conformément au document CM 60-20(1).

(3) Lorsqu'une question est prise en note, le président l'ajoute à l'ordre du jour sous le point « Réponses aux questions orales ». Le président peut déclarer irrecevable toute question de nature semblable à une question dont il a pris connaissance le même jour.

Prendre note d'une question

(4) Lorsqu'un ministre répond à une question orale d'un député, ce dernier ne peut lui poser que deux questions supplémentaires. Ces questions supplémentaires doivent être directement liées au même sujet. *Modifié conformément au document CM 61-20(1).*

Trois questions supplémentaires

(5) Le temps alloué aux questions orales ne doit pas dépasser 60 minutes.

Limite de temps

(6) Un ministre qui s'engage à fournir des renseignements supplémentaires à un député pendant les questions orales dépose l'information auprès du greffier le plus tôt possible. *Modifié conformément au document CM 62-20(1).*

Engagement

(7) Le greffier informe l'Assemblée des suites données aux questions orales, en remet une copie aux députés qui ont posé les questions et fait imprimer les réponses dans le hansard. *Ajouté conformément au document CM 63-20(1).*

Suivis de la question orale

QUESTIONS ÉCRITES

Questions écrites

7.3 (1) Au point « Questions écrites », les députés peuvent poser des questions écrites aux ministres. Une question qui nécessiterait vraisemblablement une réponse détaillée ou complexe, ou dont on ne peut raisonnablement supposer qu'elle relève des connaissances actuelles du ministre, devrait être posée sous forme écrite.

Dépôt auprès du greffier

(2) Toutes les questions écrites doivent être déposées auprès du greffier, qui y appose la date de dépôt et en fournit des copies à tous les députés.

Conformité au Règlement

(3) Le président veille à ce que la question écrite soit conforme au Règlement et aux pratiques de la Chambre et peut déclarer une question écrite irrecevable.

Types de question

(4) Une question écrite ne peut contenir qu'une question initiale et quatre questions supplémentaires.

Nombre de questions

(5) Un député ne peut inscrire au Feuilleton que cinq questions écrites à la fois.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Dépôt auprès du greffier

7.4 (1) Un ministre doit présenter un rapport sur une question écrite dans un délai de 21 jours civils en déposant une réponse auprès du greffier, qui confirme la date du dépôt.

Ajournement prolongé

(2) Si les 21 jours civils s'écoulent entre les séances, le ministre dépose une réponse auprès du greffier au plus tard le premier jour de la séance suivante.

Réponse provisoire

(3) Si le ministre n'est pas en mesure de fournir une réponse dans le délai imparti, il peut produire une déclaration provisoire auprès du greffier indiquant les trois éléments suivants :

- (a) que la réponse à la question écrite n'est pas prête;
- (b) la raison du retard;
- (c) la date à laquelle les renseignements seront fournis.

L'Assemblée est informée des réponses

(4) Sous le point « Réponses aux questions écrites », le greffier informe l'Assemblée des réponses ou des réponses provisoires reçues, en remet des copies à tous les députés et fait imprimer les réponses dans le hansard.

Le ministre peut lire la réponse

(5) Sous le point « Réponses aux questions écrites », un ministre peut lire une réponse qui a été déposée conformément à la règle 7.4(1).

CHAPITRE 8 – PROJETS DE LOI ET PROCÉDURES FINANCIÈRES

PROJETS DE LOI

8.1 (1) Tout projet de loi est parrainé par un ministre ou un député et est présenté sur avis de motion en première lecture précisant le titre du projet de loi.

Avis requis

(2) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou sous une forme incomplète.

Projet de loi incomplet

LECTURE DES PROJETS DE LOI

8.2 (1) Chaque projet de loi doit faire l'objet de trois lectures distinctes, à des jours différents, avant d'être adopté.

Trois lectures distinctes

(2) Nonobstant la règle 8.2(1), un projet de loi peut être lu deux ou trois fois ou avancer de deux ou plusieurs étapes en une journée, à moins que deux députés ou plus s'y opposent.

Consentement à faire avancer un projet de loi

(3) Lorsque le parrain d'un projet de loi le présente en première lecture, le projet de loi est considéré comme lu pour la première fois. *Modifié conformément au document CM 531-19(2).*

Considéré lu et adopté en première lecture

(4) Le greffier ou son délégué certifie sur chaque projet de loi la date de lecture et d'adoption.

Projet de loi certifié

(5) Tout projet de loi doit être lu deux fois à l'Assemblée avant d'être modifié.

Projets de loi lus deux fois

(6) Le débat sur une motion de deuxième lecture doit se limiter à l'objet, à l'opportunité, aux principes et au bien-fondé du projet de loi. Les détails du projet de loi ne sont pas matière à débat.

Débat de la deuxième lecture

(7) Lorsqu'un projet de loi est lu pour la deuxième fois, il est renvoyé à un comité permanent ou spécial.

Renvoyé à un comité

(8) À l'étape de la troisième lecture, un député peut proposer des modifications à un projet de loi.

Modification en troisième lecture

ÉTUDE DES PROJETS DE LOI EN COMITÉ

	<p>8.3 (1) L'Assemblée ne peut pas poursuivre l'étude d'un projet de loi qui a été renvoyé à un comité permanent ou spécial tant qu'elle n'a pas reçu le rapport du comité ou que 120 jours civils ne se sont pas écoulés depuis le jour où le projet de loi a fait l'objet d'une deuxième lecture.</p>	On ne peut pas poursuivre l'étude d'un projet de loi
Avis d'intention de poursuivre l'étude	<p>(2) Un comité permanent ou spécial peut demander une prolongation de la période d'examen de 120 jours par voie de motion sous le point « Rapports de comités chargés de l'étude des projets de loi ».</p>	Demande de prolongation
	<p>(3) Si 120 jours se sont écoulés depuis la deuxième lecture du projet de loi, ou si la période de prolongation accordée conformément à la règle 8.3(2) a expiré, et que le comité n'a pas présenté de rapport sur le projet de loi :</p>	
	<ul style="list-style-type: none">a) le parrain du projet de loi peut donner avis de son intention de poursuivre l'étude d'un projet de loi qui n'a pas fait l'objet d'un rapport conformément à la règle 8.3(1), sous le point « Déclarations de ministres » du Feuilleton s'il s'agit d'un projet de loi du gouvernement, et sous « Déclarations de députés » s'il s'agit d'un projet de loi émanant d'un député.b) le troisième jour de séance suivant la réception d'un « avis d'intention », le président fait inscrire le projet de loi à l'ordre du jour en comité plénier.	
Étude publique	<p>(4) Un comité permanent ou spécial procède à l'étude article par article d'un projet de loi en public.</p>	
Assentiment du parrain du projet de loi	<p>(5) Le parrain du projet de loi doit donner son assentiment à toutes les modifications apportées par un comité permanent ou spécial.</p>	
Rapport des projets de loi au Comité plénier	<p>(6) Toutes les modifications apportées lors d'une réunion d'un comité permanent ou spécial sont portées à la connaissance de l'Assemblée. Tout projet de loi renvoyé par un comité, modifié ou non, est reçu par l'Assemblée et présenté en comité plénier.</p>	
Projet de loi réimprimé tel que modifié par le comité	<p>(7) Lorsqu'un comité permanent ou spécial apporte une modification au projet de loi, celui-ci est réimprimé tel que modifié, et présenté avec le rapport du comité.</p>	
Deux jours de séance	<p>(8) Un projet de loi présenté par un comité permanent ou spécial n'est pris en compte en comité plénier qu'au bout de deux jours de séance après la présentation du rapport.</p>	
Le projet de loi n'est pas prêt	<p>(9) Un projet de loi dont « l'étude doit être suspendue » selon le comité permanent ou spécial doit faire l'objet d'une motion adoptée par la Chambre pour être étudié en comité plénier. Modifié conformément au document CM 519-19(2).</p>	

ÉTUDE DE PROJETS DE LOI EN COMITÉ PLÉNIER

8.4 (1) Dans les délibérations en comité plénier sur les projets de loi, le titre et le préambule sont tout d'abord reportés, puis le comité examine, dans l'ordre, toutes les autres dispositions et l'annexe, le cas échéant. Le préambule et le titre sont examinés en dernier et ne peuvent être modifiés.

Dispositions examinées dans l'ordre

(2) Toutes les modifications aux projets de loi proposées en comité plénier doivent être rédigées et traduites en français et mises à la disposition de l'Assemblée au moment où la modification est proposée.

Modifications rédigées et traduites

(3) Lorsque le Comité plénier étudie un projet de loi, les questions relatives à son contenu ne peuvent être adressées qu'au ministre ou à son parrain.

Questions adressées au parrain uniquement

(4) Nonobstant la règle 8.4(3), le parrain du projet de loi peut renvoyer des questions sur le projet de loi à un autre ministre ou député.

Questions renvoyées

(5) Lorsque le Comité plénier étudie un projet de loi ou un document budgétaire, le parrain du projet de loi ou du document budgétaire peut faire comparaître des témoins pour fournir les renseignements requis.

Des témoins peuvent comparaître

(6) Lorsque le Comité plénier modifie un projet de loi, il est réimprimé avec modifications si l'ordre en est donné par le Comité.

Réimpression des projets de loi modifiés

(7) Lorsque le projet de loi est envoyé en réimpression, il n'est pas étudié en troisième lecture tant que la nouvelle impression n'a pas été mise à la disposition des députés.

Aucune lecture jusqu'à la réimpression

(8) Toutes les modifications apportées en comité plénier doivent faire l'objet d'un rapport du président.

Le président présente les modifications

(9) Un rapport du Comité plénier sur un projet de loi est reçu et la motion d'adoption est adoptée sans débat ni modification.

Étape du rapport

(10) Lorsque le Comité plénier présente un rapport sur un projet de loi, le président inscrit le projet de loi à l'ordre du jour suivant pour une troisième lecture.

Inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture

PROCÉDURES FINANCIÈRES

8.5 (1) L'Assemblée ne peut adopter un vote, une motion ou un projet de loi pour l'affectation des deniers publics, sauf à une fin recommandée à l'Assemblée par le commissaire au cours de la session pendant laquelle le vote, la motion ou le projet de loi est proposé.

Message concernant les recettes

Mesures fiscales	(2) La règle 8.5(1) ne concerne que les crédits et ne concerne pas l'imposition de taxes. La seule condition imposée à une mesure fiscale est qu'elle soit proposée par un ministre.
Documents budgétaires	(3) Un document budgétaire, lorsqu'il est déposé à l'Assemblée, est réputé renvoyé immédiatement au Comité plénier.
Projets de loi portant sur l'affectation de crédits	(4) L'adoption de toute motion d'acceptation d'un document budgétaire constitue un ordre de l'Assemblée de présenter un projet portant sur l'affectation de crédits ou des projets de loi fondés sur un tel projet.
Lecture de projets de loi portant sur l'affectation de crédits	(5) Nonobstant la règle 8.2(1), lorsqu'un projet de loi portant sur l'affectation de crédits est présenté en vue de l'affectation de sommes d'argent contenues dans le document budgétaire approuvé par le Comité plénier, le projet de loi peut passer en deuxième et troisième lecture le jour même de sa première lecture.
Troisième lecture	(6) Nonobstant la règle 8.2(7), lorsqu'un projet portant sur l'affectation de crédits est lu pour la deuxième fois, il est réputé prêt pour la troisième lecture.

CHAPITRE 9 – LES COMITÉS DE L’ASSEMBLÉE

COMITÉ PLÉNIER

9.1 (1) Les règles et les procédures de l’Assemblée législative sont respectées en comité plénier dans la mesure où elles sont applicables.

Règles du Comité

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent concerner directement la disposition ou le point à l’étude.

Débat

(3) Le président du Comité plénier maintient l’ordre en comité plénier et statue sur toutes les questions d’ordre sous réserve d’un appel devant le président de l’Assemblée.

Maintenir l’ordre dans les comités

(4) Lorsqu’elle reçoit un rapport du comité, l’Assemblée peut sanctionner des perturbations survenues au sein du Comité plénier.

Perturbations au sein du Comité

(5) Aucun député ne peut prendre la parole plus de dix minutes à la fois en comité plénier.

Limite du temps de parole

(6) À la discrétion du président, un député peut prendre la parole plus d’une fois sur une question en discussion, mais pas avant que tous les députés qui le désirent aient pris la parole.

Prendre la parole plus d’une fois

(7) Les exigences relatives à l’appui des motions ne s’appliquent pas en comité plénier.

Pas d’appui des motions

(8) Le président d’un comité permanent ou spécial qui a examiné une question ne préside pas le Comité plénier lorsque cette question est à l’étude.

Président ne peut présider

(9) Le président du Comité plénier ne vote pas, sauf en cas d’égalité des voix.

Égalité des voix

(10) Le Comité plénier fait rapport à l’Assemblée de l’état d’avancement des projets de loi et des autres questions à l’étude.

Rapport sur l’état d’avancement

(11) Le président reçoit le rapport d’étape du Comité plénier et la motion d’adoption est adoptée sans débat ni modification.

Motion d’adoption

(12) Une motion visant à ce que le président du Comité plénier se lève pour faire rapport des progrès accomplis est toujours recevable, à présence sur toute autre motion et ne peut faire l’objet d’un débat.

Motion pour faire rapport des progrès

(13) Si une motion visée à la règle 9.1(12) est rejetée, un député ne peut la présenter de nouveau que si d’autres séances ont eu lieu entre-temps.

Motion rejetée

Mode de présentation	(14) Le président rend compte des progrès réalisés selon la formule suivante « Monsieur le Président, votre comité a levé sa séance et souhaite faire rapport de l'avancement de ses travaux. Votre comité s'est penché sur... »
Questions relatives aux déclarations du ministre	(15) Lorsque le Comité plénier examine la déclaration d'un ministre, les questions relatives au contenu de cette déclaration doivent seulement être adressées à ce ministre. Ajouté conformément au document CM 66-20(1) .
Déclarations de ministres – témoins	(16) Lorsque le Comité plénier examine la déclaration d'un ministre, ce dernier peut faire comparaître des témoins pour fournir les informations nécessaires. Ajouté conformément au document CM 67-20(1) .
Comités permanents	<p>9.2 (1) Les comités permanents sont établis par chaque Assemblée et continuent d'exister, sauf ordre contraire.</p> <p>(2) À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée nomme les membres du Comité permanent de responsabilisation et de supervision constitué par tous les députés, à l'exception des députés nommés au Conseil exécutif et du président.</p> <p>(3) Le Comité permanent de responsabilisation et de supervision doit présenter, le plus rapidement possible, un rapport dans lequel il recommandera les députés qui formeront les comités permanents de l'Assemblée suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Comité permanent du développement économique et de l'environnement; b) Comité permanent des opérations gouvernementales; c) Comité permanent de la procédure et des priviléges; d) Comité permanent des comptes publics; e) Comité permanent des affaires sociales; f) Tout autre comité permanent et spécial, selon les instructions de l'Assemblée. Modifié conformément au document M 7-20(1).
Cadre de référence	(4) Le mandat de chaque comité permanent est énoncé à l'annexe C – Cadre de référence des comités.
Bureau de régie	(5) Supprimé conformément au document CM 532-19(2) .
Siéger aux comités	(5.1) Chaque simple député siège à au moins deux comités, en plus du Comité permanent de responsabilisation et de supervision. Cela comprend les comités permanents et le Bureau de régie. Ajouté conformément au document CM 516-19(2) .
Nombre de membres	(6) À l'exception du Comité permanent de responsabilisation et de supervision, un comité créé en vertu de la règle 9.2(1) se compose d'au plus six membres.

- (7) Chaque comité permanent, à l'exception du Comité permanent de responsabilisation et de supervision, a trois suppléants, dont chacun peut être convié par le président du comité à remplacer un membre absent lorsque l'absence d'un membre du comité empêche d'atteindre le quorum. Lorsque le président l'invite à participer aux travaux du comité, le suppléant a le droit de voter sur toute question soulevée au cours de cette séance.
- (8) L'Assemblée peut, à tout moment, nommer un comité spécial à quelque fin que ce soit ou pour examiner toute question que lui soumet l'Assemblée.
- (9) Un comité spécial créé conformément à la règle 9.2(8) se compose d'au plus cinq membres, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Membres suppléants

Nombre de membres composant un comité spécial

PROCÉDURES AU SEIN DES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

9.3 (1) Les comités suivent le Règlement et les procédures de l'Assemblée législative, dans la mesure où elles sont applicables.

Règles régissant les comités

(2) Le greffier distribue à chaque député la liste des membres qui composent les comités et le Bureau de régie et rend cette liste accessible au public. [Modifié conformément au document CM 534-19\(2\)](#).

Liste des membres

(3) Le membre nommé en premier dans la motion établissant la composition d'un comité doit convoquer la première réunion du comité.

Première rencontre

(4) Lors de la première réunion, le comité élit un président et un vice-président, ou des coprésidents, qui agissent au gré du comité.

Élection des présidents

(5) Le quorum est requis pour une réunion du comité. À l'exception du Comité permanent de responsabilisation et de supervision, trois députés sont nécessaires pour atteindre le quorum, à moins que le cadre de référence du comité n'en dispose autrement. [Modifié conformément au document CM 533-19\(2\)](#).

Quorum requis

(6) Le greffier informe tous les simples députés des réunions à venir et veille à ce que les ordres du jour soient mis à la disposition du public. [Modifié conformément au document CM 535-19\(2\)](#).

Avis de réunions

(7) Un membre d'un comité permanent ou spécial qui s'absente des réunions du comité sans motif valable peut être démis de ses fonctions par une motion adoptée par l'Assemblée.

Membre démis de ses fonctions

(8) En cas de vacance d'un poste au sein d'un comité permanent ou spécial, le Comité permanent de responsabilisation et de supervision propose un successeur à l'Assemblée. Dans le cas où le comité comprend un ou plusieurs membres du Conseil exécutif, si la vacance résulte de la démission ou de la révocation d'un membre du Conseil exécutif, ce dernier propose un successeur à l'Assemblée.

Remplir les postes vacants

Maintenir l'ordre
dans les comités

(9) Le président maintient l'ordre au sein du comité et statue sur toutes les questions d'ordre sous réserve d'un appel devant le président.

Mesures
disciplinaires
à l'égard des
membres

(9.1) Si un membre du Comité permanent de responsabilisation et de supervision agit d'une manière qui justifie des mesures disciplinaires, notamment en faisant ce qui suit :

- a) enfreindre toute disposition de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de son règlement qui traite de la conduite et des responsabilités des membres des comités;
- b) divulguer des informations confidentielles d'un comité sans l'approbation de ce dernier;
- c) participer à une réunion sous l'influence de l'alcool, du cannabis ou d'une autre substance psychotrope;
- d) s'absenter de façon répétée aux réunions sans raison valable.

Présentation des
mesures prises

(9.2) Si un député a été suspendu du comité pour une certaine période, le président du comité signalera la suspension à la Chambre dans les rapports de comités permanents et spéciaux. [Modifié conformément au document CM 517-19\(2\)](#).

Commented [MM11]: Note to client: this paragraph looks like it should be a sandwich clause. Seems like there's an important part of the paragraph missing. The consequence of the violation are not stated.

Recommandation à la Chambre (9.3) Le comité peut, à tout moment, recommander à la Chambre de retirer un membre du comité ou de le reconduire dans ses fonctions. [Modifié conformément au document CM 517-19\(2\)](#).

Égalité des voix (10) Le président du comité ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

Présence aux réunions de comité (11) Un député qui n'est ni membre du Conseil exécutif ni président de l'Assemblée et qui n'est pas membre d'un comité peut assister aux réunions d'un comité permanent et peut prendre la parole devant le comité après que ses membres se sont exprimés, selon les limites imposées par le président du comité.

Présence aux réunions de comité (12) Tous les députés peuvent assister aux réunions publiques des comités permanents et peuvent prendre la parole dans les limites imposées par le président. [Modifié conformément au document CM 536-19\(2\)](#).

Vote des députés (13) Seuls les membres d'un comité votent au sujet d'une question sur laquelle le comité doit se prononcer, quelle qu'elle soit.

Pouvoirs des comités (14) Les comités permanents et spéciaux ont le pouvoir de convoquer des personnes, d'exiger des documents et d'interroger des témoins.

Obligation de se réunir (15) Les comités permanents et spéciaux peuvent se réunir en tout temps, mais au moins une fois par année.

Rapport des comités **9.4 (1)** Tout rapport d'un comité permanent ou spécial doit être présenté par écrit et signé par son président. Le président ou le vice-président présente le rapport sous le point « Rapports des comités permanents et spéciaux » du Feuilleton. Lors de la présentation du rapport, le président ou le vice-président peut en partager la lecture avec un ou plusieurs membres du comité.

Désaccord (1.1) Un ou plusieurs membres du comité peuvent indiquer qu'ils ne sont pas d'accord avec une recommandation ou un commentaire particulier. [Modifié conformément au document CM 518-19\(2\)](#).

Commented [MM12]: Note to client:

Needs to be green and font 10 in the EN version it is currently not.

Forme de désaccord	(1.2) Un ou plusieurs membres qui souhaitent exprimer les raisons de leur désaccord peuvent le faire dans une annexe au rapport. Ajouté conformément au document CM 518-19(2).
Délai pour exprimer le désaccord	(1.3) Le président d'un comité fixera un délai raisonnable pour que toute opinion dissidente soit communiquée aux membres du comité avant que le rapport ne soit présenté à la Chambre. Ajouté conformément au document CM 518-19(2).
Motion pour recevoir le rapport	(2) Le député qui présente le rapport propose que le rapport soit reçu par l'Assemblée.
Rapport à adopter ou à renvoyer	(3) Un rapport d'un comité permanent ou spécial peut, sans préavis, être : <ul style="list-style-type: none"> a) adopté par l'Assemblée; b) renvoyé au Comité plénier; c) renvoyé au comité qui l'a présenté.
Deux jours de séance	(4) Suivant la présentation du rapport, il faut laisser deux jours de séance au Comité plénier avant que ce dernier n'étudie un autre rapport d'un comité permanent ou spécial. Modifié conformément au document CM 520-19(2).
Réponse au rapport	(5) Le gouvernement sera tenu de déposer une réponse complète au rapport d'un comité, y compris toutes les recommandations, dans un délai de 120 jours ou à la première occasion suivant l'écoulement des 120 jours lorsque : <ul style="list-style-type: none"> a) un rapport demandant une réponse est adopté par l'Assemblée; b) une motion demandant une réponse est adoptée par le Comité plénier. Modifié conformément au document CM 537-19(2).

DOCUMENTS DES COMITÉS

Documents des comités	9.5 (1) Tous les documents qui entrent en possession d'un comité ou qui sont créés au cours de la conduite des travaux du comité : <ul style="list-style-type: none"> a) appartiennent à ce comité avant qu'il ne présente son rapport à l'Assemblée; b) appartiennent à l'Assemblée après la présentation du rapport du comité, à moins que le président, sur ordre de l'Assemblée, n'en décide autrement.
Propriété des documents du comité	(2) Nonobstant la règle 9.5(1), lorsqu'un comité ne fait pas rapport à l'Assemblée avant sa dissolution, tous les documents du comité appartiennent à l'Assemblée au moment de sa dissolution, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) toute directive du comité quant à la façon dont on dispose des documents;
- b) les directives données par ordre de l'Assemblée quant à la façon dont on dispose des documents;
- c) les directives du président en l'absence de toute autre directive.

TÉMOINS DEVANT LES COMITÉS

- 9.6** (1) Un comité permanent ou spécial peut inviter des témoins à comparaître devant lui avec l'accord du comité. *Modifié conformément au document CM 538-19(2).*
- (2) Un comité de l'Assemblée ne peut officiellement demander à un témoin de comparaître à moins qu'un membre d'un comité ait déposé auprès du président un certificat attestant que la preuve à obtenir de la part du témoin est, de l'avis du député, importante.
- (3) Le greffier peut, avec l'approbation du président de l'Assemblée, autoriser le versement d'une indemnité quotidienne raisonnable aux témoins convoqués par un comité pendant leur déplacement et leur séjour, en plus d'un montant raisonnable remboursant les frais de déplacement.
- (4) La demande de remboursement d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lesquels il a comparu devant le comité, la durée du voyage et le montant des frais de voyage. Le président et le greffier du comité doivent certifier la demande et la déclaration avant le paiement.
- (5) Nonobstant la règle 8.4(5), les témoins comparaissent devant le Comité plénier avec l'accord de celui-ci. *Modifié conformément au document CM 539-19(2).*
- (6) Aucun témoin ne peut comparaître devant le Comité plénier lorsqu'une dépense de fonds est nécessaire à moins qu'une motion d'approbation n'ait été adoptée par l'Assemblée.
- (7) Toutes les questions sont posées aux témoins par l'entremise du président, et toutes les réponses sont données par l'entremise de ce dernier. Le président peut déclarer irrecevable toute question qui :
- a) est de nature à intimider ou à embarrasser le témoin;
 - b) constitue une allégation personnelle contre le témoin.
- (8) Aucun député ne peut proposer de motion en comité plénier en présence de témoins, sauf lorsque le comité examine des projets de loi ou des documents budgétaires.

Peut inviter des témoins

Citation à comparaître

Indemnisation des témoins

Certification des demandes de remboursement

Comparution des témoins

Motion de dépense de fonds

Questions irrecevables

Pas de motion en présence de témoins

Commented [MM13]: Note to client:

Typo in the EN version, says "the wintess".

CHAPITRE 10 – SÉANCES À DISTANCE

DÉCISION DE SIÉGER À DISTANCE

Instructions visant les séances à distance

10.1 (1) Le président peut ordonner que tout ou partie d'une session ou d'une séance se déroule à distance lorsque :

- a) l'état d'urgence a été déclaré pour l'ensemble du territoire en vertu de la *Loi sur la gestion des urgences*;
- b) l'état d'urgence sanitaire publique a été déclaré en vertu de la *Loi sur la santé publique* des Territoires du Nord-Ouest;
- c) le président est convaincu, après consultation du Conseil exécutif et des députés de l'Assemblée législative, que la santé, la sécurité ou le bien-être des députés serait menacé par une réunion en personne.

Le président peut autoriser un député à participer à la séance à distance

(2) Le président peut, à la demande d'un député, autoriser ce dernier à participer à tout ou partie d'une session ou d'une séance à distance, dans les cas suivants :

- a) l'état d'urgence a été déclaré dans la région où se trouve le député, ce qui l'empêcherait de se déplacer pour participer à tout ou partie d'une session;
- b) un ordre du chef de la santé publique interdirait au député de se déplacer pour participer à tout ou partie d'une session;
- c) toute autre situation dans laquelle le président est convaincu que la sécurité ou la santé du député, ou la sécurité ou la santé du conjoint, d'une personne à la charge du député ou d'autres députés seraient menacées s'il devait se déplacer pour participer à tout ou partie d'une session ou d'une séance.

Points à considérer

(3) Lorsqu'il prend une décision, le président tient compte de la situation du député et de l'incapacité ou non de ce dernier à participer en raison de ses propres actions ou des actions d'autrui.

DÉPUTÉS PARTICIPANT À DISTANCE

Règlement de l'Assemblée à respecter

10.2 (1) Dans la mesure où elles sont applicables, les règles et procédures de l'Assemblée législative doivent être observées lorsqu'un ou plusieurs députés participent à distance, sauf indication contraire dans le présent article.

Placement de la masse

(2) Lorsque tous les députés participent à tout ou partie d'une session ou d'une séance à distance, le sergent d'armes doit placer la masse à sa place normale dans la Chambre et la montrer aux députés. Lorsque les circonstances ne permettent pas de placer la masse dans la Chambre, le sergent d'armes la place et l'expose d'une manière conforme à sa signification symbolique.

(3) Un député participant à tout ou partie d'une session à distance est pris en compte pour la détermination du quorum, est considéré comme présent et peut voter sur toute question pour laquelle il est habilité à voter comme s'il participait en personne.	Inclus pour les besoins du quorum
(4) Un député qui participe à tout ou partie d'une session à distance peut exercer tous ses droits et priviléges comme s'il y assistait en personne, sauf si le présent règlement restreint spécifiquement ces mêmes droits et priviléges.	Le député conserve ses droits et priviléges
(5) Aux fins de l'inscription des présences dans le hansard et dans le procès-verbal, la participation à distance d'un député est consignée.	Participation à distance consignée
(6) Lorsque des députés participent à distance, le président peut informer l'Assemblée lorsque l'un d'eux se connecte ou se déconnecte de la séance.	Un député se connecte aux travaux
(7) Le président de l'Assemblée ou le président du Comité plénier peut suspendre l'étude de tout ou partie des travaux afin d'assurer la pleine participation des députés.	Suspension de l'étude
(8) Le président de l'Assemblée ou le président du Comité plénier peut, avec le consentement des députés, reprendre l'étude de tout ou partie des travaux s'il estime que les députés ont, ou ont eu, la possibilité de participer pleinement.	Reprise de l'étude
(9) Le député qui participe à une séance par vidéoconférence doit veiller à ce que l'arrière-plan affiché soit neutre et non distrayant.	Arrière-plan neutre
(10) Si la personne qui préside la séance estime qu'un arrière-plan n'est pas neutre ou qu'il est distrayant, elle peut ordonner au député de le changer.	Modification de l'arrière-plan
(11) Lorsqu'un député refuse ou n'est pas en mesure de changer d'arrière-plan, le président de séance peut ordonner au greffier de déconnecter la vidéo du député et de lui permettre de participer uniquement par connexion audio.	Déconnexion de la vidéo

VOTE LORS DE SÉANCES À DISTANCE

10.3 (1) Le président de l'Assemblée dirige tous les votes sur les lectures des projets de loi ou sur toute motion nécessitant un avis, et ces votes sont consignés.

Consigner les votes

Procédure pour consigner les votes

(2) Nonobstant la règle 6.4(5), pour consigner les votes, le greffier demande à chaque député d'annoncer son vote, qu'il soit favorable, opposé ou qu'il s'abstienne, de la manière suivante :

- a) Le greffier commence par l'auteur de la motion et donne ensuite la parole à tous les députés qui participent à distance dans l'ordre de leur place dans la Chambre, en commençant par la gauche de l'auteur de la motion.
- b) Le greffier appelle la circonscription de tout député qui se présente à distance trois fois. Si le député n'annonce pas son vote, le greffier passe au député suivant qui participe à la séance à distance, sans inscrire le vote du député qui n'a pas répondu.
- c) Après avoir inscrit les votes des députés qui se présentent à distance, le greffier invite chaque député présent dans la Chambre à annoncer successivement son vote, en commençant par le député situé à la gauche de l'auteur de la motion.
- d) Si un député participant à la séance à distance perd sa connexion pendant l'inscription de son vote, il dispose de trois minutes à compter de la fin de l'appel nominal pour contacter un greffier participant à la séance et lui faire part de son vote. Le greffier inscrit et annonce le vote de ce député avant de communiquer les résultats du vote au président de l'Assemblée.
- e) Si le député ne contacte pas un greffier participant à la séance pour lui faire part de son vote dans les trois minutes qui suivent la fin de l'appel nominal, le greffier communique les résultats du vote et n'inscrit aucun vote pour ce député.

Commented [MM14]: To be adjusted. Title won't go on the same page without creating problems with the formatting.

DÉCLARATIONS ET QUESTIONS À DISTANCE

Déclarations de députés

10.4 (1) Si un député assistant à la séance à distance perd sa connexion pendant qu'il fait sa déclaration, et se reconnecte avant que l'Assemblée ne soit passée au point suivant du Feuilleton, le président lui permet de conclure sa déclaration.

Impression de la déclaration

(2) Si un député se reconnecte après que l'Assemblée est passée au point suivant du Feuilleton, il peut choisir de fournir sa déclaration au greffier par écrit, qui la fera imprimer intégralement dans le hansard.

Questions

(3) Si un député assistant à la séance à distance perd sa connexion alors qu'il pose une question orale, le président l'autorise à poursuivre ses questions s'il se reconnecte avant l'expiration de la période de questions orales.

Questions par écrit

(4) Si un député ne se reconnecte pas avant l'expiration de la période de questions orales, il peut soumettre au greffier, par écrit, sa question et jusqu'à trois questions supplémentaires, également par écrit :

- a) Le greffier transmet les questions au ministre concerné, qui lui répond dans un délai de deux jours ouvrables.
- b) Dès réception d'une réponse, le greffier, au moment de la période de questions orales, informe l'Assemblée de la réception de la réponse et du fait qu'elle sera imprimée intégralement dans le hansard de ce jour.
- c) Une question soumise en vertu de la présente règle ne compte pas dans le nombre de questions écrites autorisées en vertu de la règle 7.3(5).

(5) Si, pendant la période de questions orales, un député pose une question à un ministre qui participe à la séance à distance et que ce dernier perd sa connexion, le président redirige la question vers le premier ministre ou son représentant pour qu'il y réponde.

Redirection des questions

(6) Si un député participant à la séance à distance a, conformément à la règle 7.3(2), déposé une question écrite auprès du greffier avant la séance du jour, et qu'il perd sa connexion avant l'appel des questions écrites au Feuilleton, le greffier peut annoncer la question et la faire imprimer dans son intégralité dans le hansard.

Annonce de question écrite

MODIFICATIONS DES RÈGLES RELATIVES AUX SÉANCES À DISTANCE

10.5 (1) Lorsque tous les députés participent à la séance à distance, les règles et procédures de l'Assemblée sont modifiées comme suit :

Modifications des règles

- a) Les députés peuvent rester assis lorsqu'ils sont normalement tenus de se lever.
- b) Seul le sommaire d'un rapport d'un comité permanent ou spécial est lu à haute voix, et le reste du rapport est considéré comme lu et imprimé intégralement dans le hansard sans qu'il soit nécessaire de présenter de motion à cet effet.
- c) Nonobstant la règle 5.2(1), un député ne peut pas répondre au discours du commissaire.
- d) Si un député est déconnecté pendant qu'il fournit sa réponse au discours sur le budget, le greffier constate et inscrit le temps restant pour ce point. Le président accorde au député le temps de parole qui lui reste le prochain jour où ce dernier est présent à l'Assemblée si le point « Réponses au discours du budget » figure encore au Feuilleton. Si, conformément à la règle 5.5(1), le point « Réponses au discours du budget » ne figure plus au Feuilleton, le député déconnecté pendant la présentation de sa réponse peut fournir sa réponse par écrit au greffier, et la faire imprimer dans le hansard du jour où il a été déconnecté.
- e) Lorsqu'un député est tenu de donner un préavis pour présenter une motion, nonobstant la règle 6.1(1), il doit donner un préavis de trois jours de séance.
- f) Pendant le débat sur la motion de deuxième lecture d'un projet de loi, un député peut, plutôt que d'intervenir oralement, remettre au greffier une déclaration écrite sur l'objet, la pertinence, les principes et le bien-fondé du projet de loi, qui sera reproduite en entier au hansard.

(2) En l'absence dans la présente section de règles sur une question traitée ailleurs dans le présent règlement, le président peut modifier toute règle ou toute procédure, au besoin, pour permettre la pleine participation des députés qui siègent à distance et le bon fonctionnement de la Chambre.

Le président peut modifier une règle ou une procédure

(3) Après une séance où tous les députés ont siégé à distance, le président demande au Comité permanent des règles et des procédures de procéder à un examen de cette séance et de faire des recommandations à l'Assemblée sur les améliorations et les propositions de modifications à apporter au présent règlement.

Révision
après la
séance à
distance

ANNEXE A

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES DANS LA CHAMBRE

A.1 (1) L'utilisation de tout appareil électronique dans la Chambre est assujettie au pouvoir discrétionnaire absolu du président d'assurer l'ordre et le respect du décorum en tout temps.

(2) Tout appareil électronique utilisé dans la Chambre doit être en mode silencieux

(3) Aucun appareil électronique ne peut être utilisé comme téléphone.

(4) Aucun appareil électronique ne peut être utilisé pendant les périodes suivantes :

- a) lors de la prière ou de la réflexion;
- b) lorsque le commissaire est présent dans la Chambre;
- c) lors des discours d'ouverture et de clôture du président et de l'annonce des décisions du président;
- d) lors des votes de l'Assemblée;
- e) à tout autre moment désigné conformément aux instructions du président.

(5) Les députés doivent faire preuve de courtoisie et de discernement lorsqu'ils utilisent des appareils électroniques dans la Chambre afin de ne pas distraire les autres députés ou de ne pas nuire de quelque façon que ce soit à la séance.

(6) Les députés ne doivent pas utiliser d'appareil électronique pour réaliser un enregistrement audio, photo ou vidéo des travaux de la Chambre.

ANNEXE B

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX MENTIONS

- B.1** (1) Les mentions sont à la seule discrétion du président.
- (2) Tout député doit informer à l'avance du contenu et du sujet de la mention qu'il entend présenter, et ce, au plus tard une heure avant la séance concernée.
- (3) Les députés ne peuvent formuler de mention qu'à l'intention de personnes ou d'organismes relevant de sa circonscription.
- (4) Les mentions ne doivent pas dépasser trente secondes.
- (5) Les députés ont droit à une seule mention par jour.
- (6) Les mentions sont autorisées dans les cas suivants :
- a) les anniversaires de naissance de 80, 85 et 90 ans, et chaque année par la suite;
 - b) les anniversaires de mariage de 50 ans et tous les cinq ans par la suite;
 - c) le décès d'un électeur;
 - d) les remises de diplômes d'études secondaires et postsecondaires ou de programmes de formation d'une durée de plus d'un an qui mènent à l'obtention d'un titre professionnel, d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'études collégiales, d'un certificat ou d'une carte d'une école de métiers;
 - e) une remise de prix territorial, national ou international remporté par un organisme crédible et reconnu ou présenté à un de ses membres;
 - f) les départs à la retraite après au moins 20 ans d'emploi aux Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE C

CADRE DE RÉFÉRENCE DES COMITÉS

C.1 (1) Comité permanent de responsabilisation et de supervision

Mandat : Le Comité permanent de responsabilisation et de supervision est formé des onze simples députés de l'Assemblée législative. Le Comité permanent fait ce qui suit :

1. Passer en revue les questions qui ont des répercussions à l'échelle du gouvernement, y compris toutes les questions liées à la mise en œuvre du transfert des pouvoirs fédéraux, à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à l'aperçu du budget, de la fiscalité et du cadre financier.
2. Passer en revue les rapports du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur les résultats financiers et le rendement, et sur les évaluations de programmes et de politiques, pour garantir que les résultats attendus sont atteints et que la responsabilisation est optimisée.
3. Coordonner les affaires de la Chambre pour les députés, y compris le calendrier et la planification, en collaboration avec l'honorable président et les représentants ministériels appropriés.
4. Coordonner les efforts de consultation publique du Comité en ce qui concerne le budget et la fiscalité.
5. Coordonner les efforts de planification stratégique du Comité.
6. Examiner les propositions législatives, y compris celles rédigées conjointement par le gouvernement et les gouvernements autochtones.
7. Surveiller et évaluer les enjeux de rendement ministériel.
8. Examiner les questions liées aux revendications territoriales et aux négociations sur l'autonomie gouvernementale.
9. Examiner les questions liées aux affaires publiques et aux efforts de transparence des comités permanents et spéciaux.
10. Examiner les questions concernant les relations avec les partenaires autochtones, fédéraux et internationaux.
11. Examiner les budgets et la gestion financière des conseils et organismes qui ne relèvent pas d'un comité permanent.
12. Examiner toute autre affaire renvoyée par la Chambre. *Modifié conformément au document M 7-20(1).*

(2) Comité permanent du développement économique et de l'environnement

Mandat : Le Comité permanent du développement économique et de l'environnement examine les affaires suivantes concernant les ministères de l'Environnement et du Changement climatique; de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement; et de l'Infrastructure. Il fait ce qui suit :

1. Passer en revue les plans d'activités et budgets pluriannuels, les projets de loi, de même que les conseils et organismes, y compris Prospérité TNO.

2. Passer en revue le rendement des ministères, y compris celui des conseils et organismes.
3. Examiner les questions liées aux affaires économiques.
4. Examiner les questions liées aux infrastructures publiques.
5. Examiner les questions liées aux politiques énergétiques.
6. Examiner les questions liées à l'environnement et au développement durable.
7. Examiner toute autre affaire renvoyée par la Chambre. *Modifié conformément au document M 7-20(1).*

(3) Comité permanent des opérations gouvernementales

Mandat : Le Comité permanent des opérations gouvernementales examine les affaires suivantes en ce qui concerne les ministères de l'Exécutif et des Affaires autochtones; des Finances; des Affaires municipales et communautaires; et de la Justice (Procureur général); ainsi que la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest. Le Comité fait ce qui suit :

1. Passer en revue les plans d'activités et budgets pluriannuels, les projets de loi, de même que les conseils et organismes, y compris la Régie des entreprises de service public.
2. Passer en revue le rendement des ministères, y compris celui des conseils et organismes.
3. Passer en revue, si nécessaire ou approprié, les rapports annuels et autres rapports des titulaires de charges de l'Assemblée législative, dont le commissaire aux langues, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le commissaire à l'équité salariale, le protecteur du citoyen et la Commission des droits de la personne.
4. Examiner les questions liées aux langues officielles.
5. Examiner les questions liées aux mesures d'urgence et de gestion des catastrophes.
6. Examiner les questions liées à la fonction publique.
7. Examiner les questions liées à la prestation des services gouvernementaux.
8. Examiner toute autre question renvoyée par la Chambre. *Modifié conformément au document M 7-20(1).*

(4) Comité permanent de la procédure et des priviléges

Mandat : Le Comité permanent de la procédure et des priviléges examine les questions qui lui sont soumises par l'Assemblée législative, l'honorable président ou le Bureau de régie. Il fait également ce qui suit :

1. Passer en revue les rapports du directeur général des élections sur la conduite des élections, des référendums ou des votes menés aux Territoires du Nord-Ouest conformément à la loi.
2. Passer en revue, si nécessaire ou approprié, les rapports annuels et autres rapports du commissaire à l'intégrité.
3. Passer en revue les implications et les incidences qu'aura sur les pouvoirs, structures et procédures de l'Assemblée législative la mise en

application des accords sur l'autonomie gouvernementale, et faire des recommandations à ce sujet.

4. Passer en revue le Code de conduite des députés de l'Assemblée législative et formuler des recommandations liées à ce code.
5. Passer en revue le Règlement et les pratiques de la Chambre et formuler des recommandations à cet égard.
6. Passer en revue les questions de privilège et formuler des recommandations sur ces questions.

Le Comité permanent de la procédure et des priviléges est formé de quatre simples députés et d'un membre du Conseil exécutif. De plus, un simple député et un membre du Conseil exécutif agissent à titre de suppléants. La présence d'un membre du Conseil exécutif est requise pour atteindre le quorum. [Modifié conformément au document M 7-20\(1\)](#).

(5) Comité permanent des comptes publics

Mandat : Le Comité permanent des comptes publics passe en revue et examine les audits financiers du vérificateur général du Canada et les audits de gestion visant les entités et les programmes des Territoires du Nord-Ouest, et en assure le suivi. Ces documents sont fournis au Comité par l'Assemblée législative, l'honorable président ou le Bureau de régie. Le Comité fait également ce qui suit :

1. Examiner les rapports annuels sur les états financiers et les comptes publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
2. Évaluer, renforcer ou appuyer les recommandations du vérificateur général du Canada découlant des audits de gestion visant les entités et les programmes.
3. Travailler à accroître l'incidence des recommandations du vérificateur général en demandant des mesures supplémentaires ou des rapports auprès des entités visées par un audit.
4. Examiner les audits de gestion antérieurs du vérificateur général afin d'assurer la conformité et la réponse du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
5. Collaborer avec l'Association parlementaire du Commonwealth, la Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation, ainsi qu'avec d'autres partenaires de vérification pour renforcer la capacité et les pratiques exemplaires en matière d'examen et de suivi des audits de gestion.
6. Si l'Assemblée ne siège pas, collaborer avec l'honorable président et le l'honorable ministre des Finances qui peuvent respectivement remettre au Comité le Rapport du vérificateur général et le rapport sur les comptes publics pour examen, lequel pourra comporter des audiences publiques, préalablement au dépôt.

Le Comité permanent des comptes publics est formé de quatre simples députés et d'un membre du Conseil exécutif. De plus, un simple député et un membre du Conseil exécutif agissent à titre de suppléants. La présence d'un membre du Conseil exécutif est requise pour atteindre le quorum. [Modifié conformément au document M 7-20\(1\)](#).

(6) Comité permanent des affaires sociales

Mandat : Le Comité permanent des affaires sociales examine les affaires suivantes en ce qui concerne les ministères de l'Éducation, de la Culture et de la Formation; de la Santé et des Services sociaux; et de la Justice (solliciteur général); ainsi qu'Habitation Territoires du Nord-Ouest. Le Comité fait ce qui suit :

1. Passer en revue les plans d'activités et budgets pluriannuels, les projets de loi, de même que les conseils et organismes, y compris le Conseil sur la condition de la femme et les programmes pour les personnes âgées, les jeunes et les personnes handicapées.
2. Passer en revue le rendement des ministères, y compris celui des conseils et organismes.
3. Examiner les questions liées aux politiques sociales, aux politiques culturelles et aux politiques de justice.
4. Examiner les questions liées à la santé mentale et aux dépendances.
5. Examiner les questions liées au sport et aux loisirs.
6. Examiner les questions liées au logement et à l'itinérance.
7. Examiner toute autre question renvoyée par la Chambre. *Modifié conformément au document M 7-20(1).*

ANNEXE D

LIGNES DIRECTRICES POUR LES QUESTIONS ORALES

D.1 (1) L'objectif traditionnel des questions, à savoir recueillir des renseignements ou exercer une pression sur le gouvernement pour qu'il agisse, a changé et s'est élargi dans de nombreuses assemblées législatives, y compris aux Territoires du Nord-Ouest. Les questions orales ont quatre objectifs :

- a) pour les simples députés, c'est un moyen d'exprimer les préoccupations individuelles des électeurs;
- b) pour la Chambre dans son ensemble, c'est une occasion de sonder les mesures prises par le Conseil exécutif;
- c) c'est un moyen de mettre en évidence les divergences d'opinion sur les politiques du Conseil exécutif concernant des sujets importants et d'évaluer les compétences parlementaires des différents députés;
- d) pour la Chambre, c'est un moyen d'obtenir des renseignements de la part du gouvernement.

(2) La période des questions permet également au gouvernement, grâce aux réponses des ministres, de diffuser de l'information sur une décision ou une question politique particulière.

(3) Ces lignes directrices traitent des situations les plus fréquemment rencontrées au cours de la période des questions orales dans le but d'assurer l'utilisation la plus efficace et la plus économique possible du temps dont disposent les simples députés et le Conseil exécutif.

(4) Les situations qui ne sont pas visées par les présentes lignes directrices seront traitées conformément à un ensemble de pratiques et de précédents des Territoires du Nord-Ouest, de la Chambre des communes du Canada, des assemblées législatives provinciales et territoriales et des parlements du Commonwealth, dans la mesure où ils s'appliquent.

(5) Une question doit respecter les critères suivants :

- a) être adressée à un ministre;
- b) être une question;
- c) avoir pour but de recueillir de l'information;
- d) traiter d'un sujet dont on peut raisonnablement supposer qu'il relève de la connaissance actuelle d'un ministre;
- e) être une question unique;
- f) être brève (peut inclure un court préambule);
- g) relever de la responsabilité administrative du gouvernement;
- h) concerter uniquement les responsabilités actuelles du ministre à qui elle s'adresse;
- i) se conformer aux règles et aux procédures de la Chambre concernant

la langue et le contenu des discours.

(6) Une question ne doit pas :

- a) être un argument ou un débat;
- b) être hypothétique;
- c) être triviale, dénuée de sens ou frivole;
- d) demander un avis;
- e) contenir des inférences, imputer des motifs ou calomnier qui que ce soit;
- f) exiger une réponse longue et détaillée;
- g) répéter une question que le destinataire a déjà prise en note en vue d'y répondre ultérieurement ou à laquelle le destinataire a déjà répondu ou refusé de répondre lors de la séance;
- h) anticiper un sujet inscrit au Feuilleton aux fins d'examen lors de la séance;
- i) renvoyer à une affaire dont les tribunaux sont saisis (en cours d'instance);
- j) viser à obtenir de l'information sur les séances d'un comité qui n'a pas encore présenté de rapport à la Chambre;
- k) être adressée au président (les renseignements relatifs aux questions relevant de sa compétence doivent être obtenus en privé);
- l) viser à obtenir de l'information sur des questions qui sont confidentielles, comme les décisions ou les délibérations du Conseil exécutif;
- m) demander à un ministre de fournir une interprétation juridique.

(7) Une question supplémentaire :

- a) peut viser à obtenir des éclaircissements sur la ou les réponses fournies par le ministre à qui la question initiale était adressée;
- b) doit être directement liée à la question originale.

(8) Lorsqu'il répond à une question, un ministre peut :

- a) y répondre;
- b) en prendre note pour y répondre ultérieurement;
- c) refuser de répondre.

(9) Les réponses aux questions doivent :

- a) répondre à la question posée;
- b) être brèves.

(10) Les réponses aux questions ne doivent pas :

- a) contenir des arguments ou des débats;
- b) provoquer le débat.

(11) Un ministre qui s'engage à fournir des renseignements supplémentaires à un député pendant les questions orales doit :

- a) déposer l'information à l'Assemblée dans les meilleurs délais.

ANNEXE E

LIGNES DIRECTRICES SUR LES OUTILS MULTIMÉDIAS

E.1 (1) La couverture télévisée des séances de l'Assemblée législative doit constituer un compte rendu précis, factuel et cohérent des séances afin de permettre au public de comprendre comment fonctionne le processus législatif.

(2) L'Assemblée législative enregistre ses séances dans les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest conformément au calendrier de diffusion établi.

(3) Toutes les séances de la Chambre, depuis la procession du président jusqu'à la levée de séance quotidienne de l'Assemblée, sont enregistrées, à l'exception des pauses. L'Assemblée enregistre les travaux menés en comité plénier.

(4) Un député à qui le président de l'Assemblée ou du Comité plénier a donné la parole doit apparaître à l'écran et doit être identifié périodiquement par son nom complet et sa circonscription ou, dans le cas d'un ministre, par son nom complet et son portefeuille ministériel. Lorsqu'un ministre fait une déclaration à titre de député, il doit être identifié par son nom et sa circonscription.

(5) L'Assemblée affichera périodiquement sur l'écran de télévision l'information sur le statut de la Chambre et les travaux en cours pendant les séances.

(6) Il est possible de filmer un député en gros plan, comprenant tête et épaules. Un gros plan moyen montrant certains députés assis de part et d'autre de l'orateur peut être pris. De plus, une prise de vue d'ensemble occasionnelle peut être prise pour aider les téléspectateurs à s'orienter au sein de la Chambre. Lors d'occasions spéciales telles que le discours du commissaire et le discours du budget, des plans de coupe de personnes ou de groupes de visiteurs assis dans la tribune peuvent être présentés.

(7) Lorsque le président parle ou est debout, le réalisateur de télévision utilise la caméra qui présente le mieux les activités de la Chambre face au président.

(8) Lorsque les députés sont en comité plénier, une variété de gros plans et de plans moyens et rapprochés peut être utilisée pour mieux capturer les activités du comité. On peut montrer les ministres consultant leurs collègues. Ces derniers ou des témoins peuvent apparaître à l'écran alors qu'ils sont présentés par les ministres ou le président du Comité plénier, ou lorsqu'ils répondent à des questions à la demande du président du Comité plénier.

(9) Des gros plans de la tête et des épaules du président de l'Assemblée ou du président du Comité plénier peuvent être pris lorsqu'il rend une décision.

(10) Des plans de coupe et des plans montrant les applaudissements peuvent être pris à condition qu'ils reflètent le décorum de la Chambre.

(11) Les écrans partagés ne sont pas autorisés.

(12) Les visiteurs dans la tribune peuvent être filmés en gros plans moyens. Ces invités doivent être assis dans un endroit désigné à l'avance et le président de l'Assemblée ou le président du Comité plénier donnera des instructions au réalisateur au moment où ces présentations seront faites.

(13) Conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* et aux droits et priviléges inhérents à l'Assemblée législative, cette dernière est seule responsable des documents sonores et visuels de ses séances.

(14) Le bureau du président peut autoriser les médias à accéder aux documents audiovisuels des séances de l'Assemblée législative et à les utiliser.

(15) Les députés de l'Assemblée législative ou le public peuvent obtenir une copie audiovisuelle du compte rendu des délibérations auprès du greffier de l'Assemblée législative.

(16) Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation du compte rendu des séances de l'Assemblée législative par toute personne ou organisation :

- a) la personne ou l'organisation doit être persuadée de bonne foi que l'utilisation de ce document est d'intérêt public;
- b) la personne ou l'organisation ne doit pas utiliser ce document en le déformant intentionnellement;
- c) la personne ou l'organisation ne doit pas utiliser ce document dans le cadre d'une publicité payante.

(17) Le non-respect des conditions énoncées à la section E.1(16) ou de la *Loi sur le droit d'auteur* constitue une infraction et peut faire l'objet de poursuites, ou d'autres mesures prises par le président et l'Assemblée.

(18) Les lignes directrices sur les outils multimédias doivent être respectées au sein des comités permanents ou spéciaux, dans la mesure où elles s'appliquent.

(19) Le président veille à l'application de ces lignes directrices. Si des députés éprouvent des préoccupations particulières concernant la télédiffusion des séances de l'Assemblée législative, ils doivent les adresser directement au président.

ANNEXE F

TABLEAU DE CORRESPONDANCE RAPIDE DE LA NUMÉROTATION DES RÈGLES DE FÉVRIER 2021

1 ^{er} févr. 2021	Aujourd'hui
1	1.1
2	1.2
3	2.1
4	2.1
5	2.1
6	2.2
7	2.3
8	1.3
9	1.3
10	1.4
11	1.4
12	3.1
13	1.10
14	1.10
15	1.9
16	1.9
17	1.9
18	1.9
19	1.11
20	1.7
21	1.8
22	3.2
23	3.3
24	3.4
25	3.3
26	3.4
27	3.5
28	4.1
29	4.2
30	4.2
31	4.2
32	4.2
33	4.2
34	4.3
35	5.1
36	5.3
37	5.4
38	5.6
39	5.7
40	5.8
41	7.1
42	7.2

1 ^{er} févr. 2021	Aujourd'hui
43	7.3
44	7.4
45	5.2
46	4.4
47	4.5
48	6.1
49	6.1
50	6.1
51	6.1
52	6.3
53	6.2
54	6.2
55	6.2
56	6.2
57	6.2
58	6.2
59	6.2
60	6.2
61	6.2
62	6.2
63	6.2
64	6.2
65	6.4
66	6.4
67	8.1
68	8.1
69	8.2
70	8.2
71	8.2
72	8.2
73	8.2
74	8.3
75	8.4
76	8.4
77	8.4
78	8.4
79	8.2
80	8.5
81	9.1
82	9.1
83	9.1
84	9.1

1 ^{er} févr. 2021	Aujourd'hui
85	9.1
86	9.1
87	9.1
88	9.2
89	9.2
90	9.2
91	9.2
92	9.3
93	9.3
94	9.3
95	9.3
96	9.3
97	9.3
98	9.3
99	9.4
100	9.3
101	9.5
102	9.6
103	9.6
104	9.6
105	1.6
106	1.6
107	1.6
108	1.6
109	2.5
110	2.5
111	2.4
112	1.2
113	10.1
114	10.2
115	10.2
116	10.2
117	10.2
118	10.2
119	10.3
120	10.4
121	10.4
122	10.5
123	10.5
124	10.5